

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

ANNÉE 1905-1906

N° 82

# L'AGE DU DISCERNEMENT

Considérations juridiques et médico-légales  
sur la Responsabilité de l'Enfance coupable.

« Le discernement chez l'enfant à un âge fixe,  
n'est pas plus l'expression de la vérité, que la  
hauteur de la colonne barométrique ne l'est du  
temps ».

LEGBAND DU SAULLE.

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le 31 Janvier 1906

PAR

**Paul-Camille-Alexis SIBENALER**

Né à Aigrefeuille (Charente-Inférieure), le 5 juillet 1881

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRINCIPALE DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE

Examinateurs de la Thèse } MM. RÉGIS,                    prof.-adjoint. *Président.*  
  } MORACHE,                    professeur...  
  } CABANNES,                 agrégé..... } *Juges.*  
  } ABADIE,                    agrégé..... }

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'Enseignement médical.

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17, RUE POQUELIN-MOLIÈRE, 17

1906

F9E47

FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

ANNÉE 1905-1906

N° 82



# L'AGE DU DISCERNEMENT

Considérations juridiques et médico-légales  
sur la Responsabilité de l'Enfance coupable.

« Le discernement chez l'enfant à un âge fixe,  
n'est pas plus l'expression de la vérité, que la  
hauteur de la colonne barométrique ne l'est du  
temps ».

LEGRAND DU SAULLE.

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE

présentée et soutenue publiquement le 31 Janvier 1906

PAR

**Paul-Camille-Alexis SIBENALER**

Né à Aigrefeuille (Charente-Inférieure), le 5 juillet 1881

ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRINCIPALE DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MARINE

Examineurs de la Thèse	}	MM. RÉGIS,	prof.-adjoint. <i>President.</i>
		MORACHE,	professeur...
		CABANNES,	agrégé..... <i>Juges.</i>
		ABADIE,	agrégé.....

Le Candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'Enseignement médical.

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17, Rue POQUELIN-MOLIÈRE, 17

1906

## FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BORDEAUX

M. PITRÉS..... Doyen. | M. DE NABIAS. Doyen honoraire.

### PROFESSEURS

MM. MICÉ..... }  
 DUPUY..... } Professeurs honoraires.  
 FIGUIER..... }

MM.		MM.
Clinique interne.....	{ PICOT.	Chimie..... BLAREZ.
	{ PITRÉS.	Histoire naturelle..... GUILLAUD.
Clinique externe.....	{ DEMONS.	Pharmacie..... DUPOUY
	{ LANELONGUE.	Matière médicale..... DE NABIAS
Pathologie et thérapeu- tique générales.....	VERGELY.	Médecine expérimentale. Clinique ophtalmologique Clinique des maladies chirurgicales des enfants..... PIÉCHAUD.
Thérapeutique.....	ARNOZAN.	Chargé de cours : VENOT
Médecine opératoire...	MASSE.	Clinique gynécologique. BOURSIER.
Clinique d'accouchements.....	LEFOUR.	Clinique médicale des maladies des enfants. MOUSSOUS.
Anatomie pathologique	COYNE.	Chimie biologique..... DENIGES.
Anatomie.....	CANNIEU.	Physique pharmaceutique..... SIGALAS.
Anatomie générale et histologie.	VIAULT.	Pathologie exotique... LE DANTEC
Physiologie.....	JOLYET.	
Hygiène.....	LAYET.	
Médecine légale.....	MORACHE.	
Physique biologique et électricité médicale... BERGONIE		

### PROFESSEURS-ADJOINTS :

Clinique des maladies cutanées et syphilitiques.....	MM. DUBREUILH.
Clinique des maladies des voies urinaires.....	POUSSON.
Clinique des maladies du larynx, des oreilles et du nez.....	MOURE.
Clinique des maladies mentales.....	REGIS.

### AGRÉGÉS EN EXERCICE :

SECTION DE MÉDECINE (*Pathologie interne et Médecine légale*).

MM. HOBBS.	MM. VERGER.
MONGOUR.	ABADIE.
CABANNES.	

SECTION DE CHIRURGIE ET ACCOUCHEMENTS

Pathologie externe {	MM. CHAVANNAZ.	Accouchements {
	BEGOUIN.	MM. FIEUX.
	VENOT.	ANDERODIAS.

SECTION DES SCIENCES ANATOMIQUES ET PHYSIOLOGIQUES

Anatomie..... {	MM. GENTES.	Physiologie..... MM. GAUTRELET.
	CAVALIER.	Histoire naturelle. BEILLE.

SECTION DES SCIENCES PHYSIQUES

Chimie.....	M. BENECH.	Pharmacie..... BARTHE.
-------------	------------	------------------------

### COURS COMPLÉMENTAIRES :

Pathologie externe.....	DENUCE.
Pathologie interne.....	RONDOT.
Accouchements.....	FIEUX.
Physiologie.....	GAUTRELET.
Ophtalmologie.....	LAGRANGE.
Hydrologie et minéralogie.....	BEILLE.

*Le Secrétaire de la Faculté : LEMAIRE.*

Par délibération du 5 août 1879, la Faculté a arrêté que les opinions émises dans les Thèses qui lui sont présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner ni approbation ni improbation.

## MEIS ET AMICIS

En tête de ce travail inaugural, qui marque le terme officiel de mes études, je veux dire merci à tous ceux qui, de loin ou de près, ont contribué à faire de moi ce que je suis.

Que mes grands parents, que mon père et ma mère, dont je n'oublierai point les sacrifices, que mes frères et ma sœur, mes parents, mes amis, ceux qui m'ont témoigné quelque intérêt, soient assurés de ma reconnaissance, de mon dévouement et de mon affection.

P. S.

A MES MAITRES DE LA MARINE

(ROCHEFORT-BORDEAUX)

---

A MES MAITRES DE LA FACULTÉ

---

A MES CAMARADES

DES CORPS DE SANTÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES

A MONSIEUR LE DOCTEUR DUBOURG

*Chirurgien des Hôpitaux.*

---

A MONSIEUR LE DOCTEUR DUBREUILH

*Professeur-adjoint à la Faculté de Médecine de Bordeaux,  
Chargé du cours des maladies cutanées et syphilitiques,  
Médecin des Hôpitaux,  
Officier de l'Instruction publique.*

---

A MONSIEUR LE DOCTEUR CABANNES

*Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Bordeaux,  
Officier d'Académie.*

A MONSIEUR LE DOCTEUR J. GOURDON

*Directeur du service de massage et gymnastique orthopédique  
à l'Hôpital des Enfants,  
Membre de la Société de Chirurgie orthopédique allemande,  
Officier d'Académie.*

---

A MONSIEUR LE DOCTEUR LAGRANGE

*Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Bordeaux,  
Chargé du cours complémentaire d'ophtalmologie,  
Chirurgien des Hôpitaux,  
Oculiste de l'Hôpital des Enfants,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Instruction publique.*

A MONSIEUR J. MAXWELL

*Docteur en médecine,  
Avocat général près la Cour d'appel de Bordeaux.*

---

A MONSIEUR LE DOCTEUR G. MORACHE

*Professeur de Médecine légale à la Faculté de Médecine de l'Université  
de Bordeaux,  
Membre associé de l'Académie nationale de Médecine.*

*A mon Président de thèse,*

MONSIEUR LE DOCTEUR E. RÉGIS

*Professeur-adjoint à la Faculté de Médecine de l'Université de Bordeaux,  
Chargé du cours de clinique des maladies mentales,  
Médecin des Hôpitaux,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Instruction publique.*

# L'AGE DU DISCERNEMENT

Considérations juridiques et médico-légales  
sur la Responsabilité de l'Enfance coupable.

« Le discernement chez l'enfant à un âge fixe,  
n'est pas plus l'expression de la vérité, que la  
hauteur de la colonne barométrique ne l'est du  
temps ».

LEGRAND DU SAULLE.

---

## INTRODUCTION

---

Le problème de la Responsabilité est un des plus délicats et des plus compliqués qui aient soulevé, pendant ces derniers temps surtout, les savantes discussions des philosophes, des juristes et des sociologues.

Nous n'avons point à rapporter ici ces discussions; qu'il nous soit seulement permis de dire qu'elles nous ont toujours vivement intéressé, mais surtout, depuis qu'ayant entrepris l'étude du Droit, il nous a été possible d'opérer des rapprochements entre les conclusions qui résultent des progrès actuels de la science et tendent de plus en plus à s'imposer aujourd'hui, et la

sévère et rigoureuse précision que l'on trouve encore dans notre code et nos lois pénales.

C'est à la suite de ces réflexions que nous nous sommes promis, à l'occasion de notre thèse inaugurale, d'étudier non point le problème de la Responsabilité, sujet beaucoup trop vaste et pour lequel le temps nous aurait fait défaut, mais du moins une question touchant à la responsabilité.

Suivant, pendant notre dernière année d'étudiant, les cliniques et les consultations de M. le professeur Régis, nous avons demandé conseil à ce maître éminent qui nous accueillit avec une bienveillance dont nous sommes heureux de pouvoir le remercier ici, et nous proposa d'étudier le discernement.

Dans une récente affaire de meurtre, le professeur Régis fut en effet chargé, avec le professeur Pitres et le D<sup>r</sup> Lande, médecin-légiste, d'examiner l'inculpé et de se prononcer sur la valeur de sa responsabilité. C'était un garçon de 16 ans et 40 jours, ni aliéné ni dégénéré à proprement parler, mais retardé et inculte, ayant une intelligence au-dessous de son âge, et que les savants maîtres conclurent n'avoir pas agi *avec discernement*.

En France, l'âge du discernement, qui constitue pour l'adolescent, comme nous le verrons dans la suite, le critérium légal de la capacité d'imputation, est fixé à 16 ans. Dans ces conditions, la cour d'assises qui jugea le jeune inculpé, ne put ni le condamner, ni l'interner dans un asile d'aliénés, mais elle ne put non plus le placer dans une maison de correction, car notre code pénal ne prévoit cette mesure que pour les enfants n'ayant pas dépassé 16 ans (art. 66 du Code pénal).

On se vit donc dans l'obligation de lui rendre la liberté, ce qui fut, de l'aveu de tous, une mauvaise solution.

Tel est le cas que notre législateur n'avait point prévu, et pour lequel nous nous proposons de chercher une solution.

Après avoir dit ce qu'est le Discernement, quel est le moment où cette faculté fait son apparition, nous rechercherons la façon dont les différents peuples en ont résolu le problème. Nous nous demanderons ensuite si le développement psychomoral de l'enfant permet d'assigner une limite à cet âge, nous

examinerons enfin les dispositions plus conformes au progrès scientifique, que nous serions heureux de voir introduites dans notre législation, soit au point de vue de la répression pénale, soit à celui plus humain de la réforme et de l'amendement de l'enfance coupable.

On nous a déjà fait la remarque que le sujet que nous entreprenions pour notre thèse inaugurale était extra-médical, que c'était plutôt une question de sociologie tenant du droit et de la philosophie qu'un sujet de médecine.

Nous n'ignorons pas que c'est ce même reproche, de la part de ceux qui voudraient voir l'art médical borner exclusivement son domaine aux questions de diagnostic et de thérapeutique, qui va accueillir notre modeste travail. Mais si nous n'avons pas hésité à persévérer dans notre idée, c'est que nous sommes persuadé que le rôle du médecin s'étend plus loin et que personne, mieux que lui, n'est à même de juger les questions de sociologie et surtout de criminalité.

Ne sommes-nous pas appelés tous les jours à voir l'homme vaincu par le mal physique, mais aussi par le mal moral, mettant à nu ses faiblesses, ses défauts et ses vices, déshabiller son hypocrisie, et se faire de la franchise une nécessité, au moment où l'artifice est non seulement inutile, mais devient dangereux.

Diderot d'ailleurs a dit : « Il n'appartient qu'à celui qui a fait » de la médecine d'écrire de la métaphysique. Lui seul a vu les » phénomènes, la machine tranquille ou furieuse, faible ou » vigoureuse, saine ou brisée, délirante ou réglée, imbécile, » éclairée, stupide, bruyante, muette, léthargique, vivante ou » morte ».

Connaissant ainsi l'homme, le médecin, devenu hygiéniste social, n'est-il pas tout désigné pour le suivre dans la vie, étudier ses faits et gestes au milieu de cette société dont il est l'élément, voir comment il se plie ou réagit aux multiples et complexes influences auxquelles il est soumis?

Dans la leçon d'ouverture de son cours de médecine légale, le professeur Lacassagne disait, en 1881 : « Nous avons réclamé » et nous revendiquons encore aujourd'hui notre compétence

» dans des études où nous pouvons apporter des connaissances  
» indispensables. Notre profession a une destination sociale et  
» c'est là un des titres de gloire de l'art médical ».

Pour justifier la prétendue intrusion des médecins en jurisprudence criminelle, disons encore, avec Legrand du Saulle :  
« Le médecin n'a ni la société à venger, ni un client à défendre ;  
» il n'a qu'à faire l'exposé scientifique d'un fait, à donner son  
» opinion en termes lumineux, et servir la cause de la vérité ».

Si donc, comme dit Lacassagne, « ce sont les médecins qui  
» doivent montrer aux magistrats, qu'il y a parmi les criminels...  
» des individus organiquement mauvais et défectueux », faut-il que ces mêmes médecins aient, et cela sans s'immiscer le moins du monde dans le domaine de la magistrature, acquis les connaissances nécessaires en sociologie et en criminalité.

Avant d'aborder notre sujet, nous nous faisons un devoir de remercier ici ceux qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils ou nous fournir des renseignements utiles à l'élaboration de notre travail.

M. le D<sup>r</sup> Maxwell, avocat général, dont le réquisitoire dans l'affaire que nous rapportons ne fut pas sans une grande influence sur le verdict, nous accueillit avec une bienveillance dont nous lui sommes infiniment reconnaissant. Ses conseils éclairés, tirés de sa haute compétence juridique et de sa science médicale, nous ont été précieux et nous l'en remercions sincèrement.

M. F. Astre, le distingué avocat qui plaida la cause du jeune criminel dans la même affaire, nous reçut très aimablement et se mit à notre disposition pour nous fournir les documents et renseignements dont nous pouvions avoir besoin. Nous ne saurions trop le remercier des nombreux instants qu'ils nous a accordés, et nous l'assurons de notre reconnaissance et de notre sympathie.

M. Marin, vice-président du Tribunal civil et M. Vitry, directeur pénitentiaire du Fort du Hâ, nous ont donné sur les établissements de préservation et de correction des indications précieuses, nous tenons à les assurer de toute notre gratitude.

M. le professeur Régis, après nous avoir indiqué le sujet de notre travail, ne nous a point ménagé ses précieux conseils et a mis à notre disposition ses documents et sa bibliothèque. Il nous fait enfin le grand honneur d'accepter la présidence de notre thèse, nous tenons à l'assurer ici de notre dévouement et de notre sincère et entière reconnaissance.

## Le Discernement.

« Discerner le bien du mal, toute la science de la vie est là ».

P. JANET.

Définition du discernement. — L'âge du discernement. — Le discernement est un facteur de la responsabilité. — Aperçu général sur la responsabilité criminelle. — Le problème de l'âge du discernement.

Le Code d'instruction criminelle, aussitôt édictées les règles d'après lesquelles doit être établie la culpabilité d'un prévenu (art. 337), envisage, conformément d'ailleurs aux prescriptions du Code pénal que nous verrons plus loin (art. 66 et 67), le cas où le jeune âge de celui-ci peut être une excuse à sa défection.

« Si l'accusé a moins de seize ans, y lisons-nous, le président posera, à peine de nullité, cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement? » (art. 340).

Que faut-il entendre par discernement? C'est là une question à laquelle le législateur, que son omission soit volontaire ou non, a oublié de répondre, et c'est en vain que nous en chercherions une définition dans notre législation.

Le problème a cependant son importance et mérite qu'on s'y arrête, car on ne peut accepter comme suffisante la facile explication de M. Guillot, dans *Paris qui souffre*, prétendant que le législateur aurait tourné la difficulté qu'il y avait à donner une définition du discernement en ne la définissant pas.

Certains auteurs, s'appuyant sur le Code pénal même, qui veut qu'à partir de seize ans tout mineur possède le discerne-

ment, ont cru pouvoir répondre qu'il était en conséquence le développement intellectuel d'un mineur de seize ans. Mais, n'est-ce pas là répondre à la question par elle-même? Qu'est-ce, en effet, que le développement intellectuel? et quel doit-il être à seize ans?

Faut-il, avec M. Guillot, voir dans le mot discernement un synonyme de raison, et dire, par exemple, que l'absence de discernement est l'absence de raison? Nous ne le pensons pas, car si l'absence de raison est certainement un état propre à l'enfance, c'est aussi un état pathologique relevant de la médecine mentale, et personne n'a jamais songé à enfermer dans un asile d'aliénés un jeune inculpé sous prétexte qu'il n'avait pas le discernement.

Devons-nous entendre par discernement la faculté de la conscience qui permet de distinguer le bien du mal? Cette définition convient au discernement moral, mais elle ne saurait répondre au discernement dont parle la loi. Remarquons, en effet, avec M. Appleton, la difficulté qu'éprouverait dans ces conditions le juge à sévir contre la plupart des jeunes coupables. Pour distinguer le bien du mal, il faut connaître l'un et l'autre, et combien parmi les pauvres enfants qui sont trainés devant les tribunaux, n'ayant jamais eu dans les milieux où ils ont grandi que le mal sous les yeux, peuvent posséder ce discernement moral?

Le discernement consiste-t-il encore à savoir qu'il y a des gendarmes et des prisons? C'est là, pour les malfaiteurs surtout, la façon la plus pratique d'envisager la question, et nous savons que dans le milieu social où vivent précisément les jeunes délinquants dont nous venons de parler à l'instant, ce discernement-là s'acquiert dès l'âge le plus tendre. Combien nombreux seraient alors les enfants qui encourraient les rigueurs de la loi pénale!

Pour M. Ortolan, cette expression de discernement est un terme technique de notre législation, supposant dans la personne de l'agent auquel elle s'applique, la lumière nécessaire pour lui permettre de voir clairement le juste ou l'injuste de

ses actes. Cette explication n'est acceptable que si l'on prête aux mots juste et injuste le sens de conforme ou de contraire aux lois; on tombe autrement dans une définition morale et non juridique.

M. Garraud assimile le discernement à l'*intelligence*, c'est-à-dire à « la faculté de discerner l'illégalité, au point de vue » pénal », de l'acte imputable. Si l'on a agi « avec intelligence », c'est par suite que l'on aura « fait usage de cette faculté, dans » l'acte particulier dont on est l'auteur ».

Cette explication nous paraît répondre assez exactement à l'idée juridique que l'on doit se faire du discernement, dont nous donnons ci-dessous deux définitions. Fuzier-Herman dit dans la première : « On entend par discernement l'intelligence » légale qu'un individu est censé avoir de la criminalité de » l'action qu'il a commise ». Sous une autre forme, M. Dusson nous donne, dans la seconde, le discernement, comme étant « la » capacité d'apprécier les conséquences matérielles de l'acte » commis et sa portée sociale ».

« Les législations récentes, dit M. Krafft-Ebing, appréciant » dans une juste mesure tout ce que présente de graduel et de » lentement progressif le développement de l'individu au point » de vue de sa maturité vis-à-vis du droit criminel, ont affirmé » l'existence d'un âge où la *capacité d'imputation* reste douteuse, » créant ainsi un état intermédiaire entre l'enfance où cette » capacité est nulle et l'âge adulte où elle existe dans toute sa » plénitude. A cet âge moyen, en effet, la question de la respon- » sabilité reste ouverte et il est impossible d'établir une présomp- » tion pour ou contre. L'État se considère comme obligé d'inter- » venir, car la conscience du droit est déjà éveillée, et l'âge » critique de la maturité, au point de vue criminel, est arrivé; » mais chaque cas doit être apprécié d'une façon concrète, car » cette maturité est œuvre incomplète et douteuse.

» Le discernement constitue le critérium légal de la capacité » d'imputation à cet âge critique ».

D'une façon générale, on peut dire que le discernement est l'aptitude à apprécier sainement la valeur et les conséquences

d'un acte. Bien que dans notre législation ce terme soit réservé aux questions pénales, cette aptitude est susceptible de s'exercer pour tous les faits de la vie.

Il en résulte qu'un enfant n'aura atteint l'*âge du discernement* que lorsqu'il possèdera cette aptitude générale, et c'est alors seulement, s'il a agi librement, car la liberté en est un élément constitutif aussi essentiel, qu'il devra supporter l'entière responsabilité de ses actes.

Le mot de Responsabilité que nous venons de prononcer nous amène à dire quelques mots d'un problème qui, comme nous le disions au début de notre introduction, est un des plus compliqués et des plus délicats qui soient encore soulevés à notre époque.

Loin de nous la pensée de faire ici une étude de la Responsabilité; cette question tout à l'ordre du jour donne lieu à chaque instant à de remarquables discussions entre philosophes, juristes et médecins. Parmi les récents travaux élaborés sur ce terrain brûlant, nous ne pouvons nous abstenir de signaler l'ouvrage du professeur Morache. Ce livre, conçu suivant les dernières données de la science, est empreint de cet amour de la justice et de la vérité dont le savant maître est animé, et qu'il s'efforce, aussi bien dans ses intéressantes leçons que dans ses œuvres (1), de répandre autour de lui.

Sommes-nous responsables? Doit-il y avoir des sanctions? la vertu doit-elle être récompensée, le vice puni? Sans doute, c'est là une croyance naturelle et générale, mais est-ce bien une vérité imposée ou même acceptée par la raison?

Au point de vue pénal, notre responsabilité n'est engagée par nos actes qu'autant qu'ils constituent des fautes. La loi interdit en effet certains actes, mais si elle punit celui qui enfreint ses ordres, c'est qu'elle lui suppose l'intelligence nécessaire pour les comprendre et la liberté nécessaire pour leur obéir.

Pour employer les termes consacrés, l'intelligence et la liberté constituent l'élément moral nécessaire à toute infraction.

---

(1) G. Morache, *La Responsabilité*, F. Alcan, 1906.

Chez l'enfant, le terme intelligence est remplacé par celui de discernement; mais nous avons vu précédemment, avec M. Garraud, que ces deux termes ont au point de vue pénal la même signification, le premier s'appliquant au délinquant majeur tandis que le second est réservé au mineur.

Le problème de la responsabilité pénale, pour le mineur comme pour le majeur, reste donc toujours le même, et il demeure soumis aux mêmes facteurs : liberté et intelligence. Pour le premier, on admet une présomption d'irresponsabilité, tandis que le second, à moins qu'il ne soit insensé, est toujours responsable.

Depuis des siècles, le problème de la liberté humaine se pose et se discute; pour toutes les écoles religieuses, le principe est absolument admis, l'homme est libre. « Notre illusion du libre arbitre, a dit Spinoza, n'est que l'ignorance des motifs qui nous font agir ». Avec les progrès actuels de la science, si peu matérialiste que l'on soit, mais surtout quand on étudie « *la machine humaine* », malgré soi ne se sent-on pas pencher vers le déterminisme?

Dans notre chapitre sur le développement psycho-moral de l'enfant, nous envisagerons les causes qui peuvent retentir sur le fonctionnement du discernement, nous n'avons donc pas à insister maintenant sur ce point; disons seulement que ces causes sont les mêmes qui peuvent influencer sur la liberté et qu'elles sont essentiellement variables avec chaque individu : ce sont l'hérédité, l'éducation, l'influence du milieu social. « L'homme, dit Moleschott, est la résultante de ses aïeux, de la nourriture, du lieu, du moment, de l'air et du temps, du son, de la lumière, de son régime et de ses vêtements; sa volonté est la conséquence nécessaire de toutes ces choses ».

Il résulte de ces considérations que la responsabilité humaine est à la fois limitée et illimitée; limitée parce que les ancêtres, les parents, les éducateurs, le milieu social en endossent une partie; illimitée, car l'individu, à son tour, est partiellement responsable de ses descendants, de ceux qui l'entourent et qu'il peut influencer.

On arrive donc à cette idée que tous les hommes sont responsables les uns des autres, que tous sont moralement solidaires.

De là à nier la responsabilité criminelle, il n'y a qu'un pas...

Pendant de longues années, les criminalistes sommeillèrent dans l'idée reposante du libre arbitre et de la normalité biologique du criminel, étudiant le crime en lui-même, et édifiant contre lui un rempart de lois et de châtiments derrière lequel la société pouvait reposer en paix.

L'ouvrage célèbre de Lombroso, *l'Uomo delinquente*, qui parut à Milan en 1876, déclencha une révolution dans l'étude de la criminalité. Le mouvement scientifique parti de Milan se généralisa vite, en France surtout, et tandis que l'École italienne s'appuyait exclusivement sur les données de l'anthropologie dans son étude du crime, l'École française, ayant à sa tête le professeur Lacassagne, subordonnait ces dernières à celles de la sociologie.

Longtemps la bataille entre l'élément anthropologique et l'élément sociologique fut ardente; il suffit de parcourir les comptes rendus des différents congrès de Paris (1889), Bruxelles (1892), Genève (1896) pour s'en convaincre.

Au congrès d'Amsterdam en 1901, le professeur Enrico Ferri vint cependant affirmer : « que le crime est toujours le résultat » de deux ordres inséparables de conditions déterminantes : les » conditions anthropologiques (organiques et psychiques) du criminel, et les conditions du milieu (tellurique ou cosmique et » social), et que M. de Lombroso n'a jamais pensé autrement ».

Quoi qu'il en soit de l'entente des deux écoles, le résultat des brillantes polémiques et des travaux qu'elles ont suscités fut un puissant mouvement de réaction contre l'école classique du Droit pénal et ses enseignements.

« L'Histoire nous apprend, dit en effet Lacassagne, qu'au » début des sociétés, en vertu du droit de vengeance, le parent » de la victime frappait le coupable; plus tard, le bras de la » société s'est substitué à celui de la famille et a créé des pénalités » diverses. Aujourd'hui il convient que la société ne cherche ni

» à frapper ni à punir, mais s'efforce de se défendre : à l'idée de  
» châtement doit se substituer l'idée de protection.

» Grâce à ce mouvement constant qui pousse au progrès, dit  
» Morache, de notables modifications ont pu être réalisées  
» depuis quelques années, il faut bien le redire pour l'honneur  
» de ceux qui les ont réclamées et soutenues de leur plume ou  
» de leur parole, pour donner à d'autres le courage de les imi-  
» ter sans faiblesses ni désespérances, trop souvent excusables  
» par la lenteur des résultats obtenus.

» N'est-il pas profondément à souhaiter que des souffles nou-  
» veaux chassent les nuages qui voilent encore l'auguste image  
» d'une Justice vraiment juste, accessible à tous, surtout aux  
» déshérités, non pas tant de la fortune, mais aux déshérités  
» d'ordre moral, une Justice humaine dans son essence intime,  
» miséricordieuse au misérable, jugeant moins le fait du crime  
» que le criminel, pouvant s'adapter à chaque cas particulier,  
» sachant pardonner comme elle sait punir, effaçant la honte  
» toute les fois que la chose est possible, ne se décidant à frap-  
» per que lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autrement, tendant  
» à relever par l'application même de la pénalité, alors que trop  
» souvent elle maintient et dirige presque fatalement dans la  
» voie de la haine et de la révolte sociale ? »

Ces vues ne sont certes pas de chimériques espérances, mais  
le progrès marche lentement et les anciens principes judiciaires  
restent encore debout. Puisque nous avons entrepris d'étudier  
l'application d'un de ces principes, application que nous croyons  
défectueuse, voyons donc de suite comment les législateurs ont  
cherché à résoudre le délicat problème de l'âge du discernement.

« Le droit criminel de toutes les nations, dit Lacassagne,  
» admet le libre arbitre. C'est si bien un principe pour les  
» légistes et les juriconsultes, qu'ils ne le démontrent même pas,  
» ils l'affirment. Ils reconnaissent ainsi qu'à un âge fixé d'ail-  
» leurs par la loi, l'individu a acquis un ensemble suffisant de  
» connaissances et d'idées, pour lui permettre de se prononcer  
» sur l'importance légale d'un acte et pour se décider à l'exé-  
» cuter ou non... »

Le législateur, appelé dans chaque pays à édicter des règles  
sur le discernement, se trouvait placé entre deux systèmes : ou  
bien fixer un âge invariable pour tous, d'après lequel ils seront  
présumés agir avec discernement, ou bien abandonner au juge  
l'appréciation de l'intelligence de l'enfant. D'un côté n'était-ce  
point, sous le prétexte d'égalité, tomber dans l'injustice? de l'au-  
tre n'était-ce pas exposer le jeune prévenu à l'arbitraire et  
livrer la solution des questions les plus obscures et les plus  
redoutables à toutes les chances de la faillibilité humaine? Tou-  
tes les législations ont cherché à se garantir de ce double  
écueil; mais craignant moins l'inflexibilité de la loi que l'arbi-  
traire chez le juge, presque toutes se sont déterminées à prendre  
la fixation de l'âge comme indice de l'intelligence de l'enfant.

Avant de parcourir les principales législations étrangères  
pour voir comment y est résolu le problème du discernement,  
il nous a semblé intéressant de jeter un coup d'œil rétrospectif  
dans le Droit romain d'abord, puis dans notre ancien Droit fran-  
çais.

---

## Condition du mineur devant la loi pénale dans l'histoire.

Le discernement et l'âge du discernement dans le Droit romain. — Dans l'ancien Droit français. — Dans le Droit intermédiaire.

La civilisation romaine eut, au commencement de notre ère, un retentissement considérable sur l'évolution des peuples, et on peut dire qu'il n'est aucune institution qui ne se soit plus ou moins ressentie de son influence.

La jurisprudence, en particulier, avait été élaborée à Rome avec une telle perfection, que la plupart des législations, même modernes, ont encore conservé avec le Droit romain des points de rapprochement assez considérables pour rendre encore aujourd'hui son étude obligatoire.

C'est surtout en droit civil que les jurisconsultes romains ont excellé, leur droit pénal, d'après certains auteurs (1), était bien inférieur. Au milieu d'une civilisation très avancée, ils avaient conservé, sur certains points, la trace des conceptions primitives de l'humanité; c'est ainsi que nous les voyons, pour assigner des limites à l'âge où le mineur devient responsable, ne considérer que deux phénomènes absolument matériels: la parole et la puissance génératrice.

Le jeune Romain était d'abord *infans*, tant qu'il ne pouvait s'exprimer (... *qui fari non potest...*) (2), tant qu'il était à la mamelle ou peu au-dessus de cet âge (... *qui adhuc lactant, aut*

(1) Rambaud, *Le Droit criminel romain dans les actes des martyrs*.

(2) Ulpien, *De administratione et periculo tutorum*, XXVI, 7.

*his paulo majores...*) (1). Il devenait ensuite *proximus infantiæ* et entraît dans une période qui s'étendait jusqu'à dix ans et demi pour les garçons, et neuf ans et demi pour les filles. Jusque là, il était considéré comme incapable d'une pensée criminelle (... *non doli copax...*), à cause de l'innocence de son intention (... *ob innocentiam consilii...*) (2).

La loi, dans ces conditions, ne permettait pas de le poursuivre.

De dix ans et demi à quatorze ans pour les garçons, et de neuf ans et demi à douze ans pour les filles, l'enfant devenait *pubertati proximus*, il était encore présumé n'avoir pas l'intelligence de son crime, mais on admettait la preuve contraire, car, disait-on, la perversité peut suppléer à l'âge (... *malitia supplet ætatem...*) (3).

Ainsi, un impubère ne pouvait être poursuivi qu'autant qu'il avait la connaissance du mal qu'il avait fait.

L'âge de la puberté était fixé à quatorze ans chez les garçons et à douze ans chez les filles.

Primitivement, le Droit romain ne fixait pas d'âge pour la puberté et, toutes les fois que la preuve en était nécessaire, on devait en faire une recherche matérielle et physiologique. Ce fut un motif de décence qui détermina les jurisconsultes à abroger ces coutumes pour la jeune fille d'abord, et à fixer à douze ans, d'une façon uniforme, l'époque de la nubilité, afin d'éviter une recherche blessante pour l'honneur, «... *inspectionem habitudinis corporis... quod in feminis et antiquis impudicum esse visum est...* » (4).

On supprima également cet examen pour les garçons. Justinien, dans une Constitution rendue en l'an 529, disait, en effet : « *Indecorum observationem in examinanda marum pubertate* » *resecantes, jubemus, quemadmodum feminæ post impletos*

(1) Théophile, paraphrase des *Institutes*, III, 19.

(2) Farinacius, *Quæst.*, 92, n. 4.

(3) *Instit.*, § 18, *De oblig. quæ ex del. nasc.*

(4) *Instit.*, I, *Quibus modis tutela finitur.*

» *duodecim annos omnimodo pubescere judicantur, ita et mares,*  
» *post excessum quatuordecim annorum, puberes existimentur,*  
» *indagatione corporis inhonesta cessante* » (1). Abrogeant une coutume inconvenante, en ce qui concerne l'examen de la puberté chez les hommes, nous ordonnons ce qui suit : De même que les femmes sont censées nubiles à l'âge de douze ans accomplis, de même aussi, que les hommes soient regardés comme pubères, dès que leur quatorzième année est révolue, et qu'ainsi cesse un examen corporel tout à fait malséant.

Depuis l'âge de la puberté jusqu'à la majorité de vingt-cinq ans, le pubère, bientôt devenu mineur (2), était puni comme le majeur, mais avec un adoucissement dans la peine infligée (... *mitius punitur...*) (3).

C'est donc bien l'époque de la puberté qui, dans la loi romaine, marquait la délimitation entre le discernement et le non-discernement, comme nous en trouvons confirmation dans le texte suivant : (... *pupillum, qui proximus pubertati sit, capacem esse et furandi et injuriæ faciendæ...*) (4) le pupille proche de la puberté devient capable d'accomplir un larcin et de commettre un acte contraire au droit.

Aussi dès cette époque la culpabilité devenait-elle entière, et les peines encourues étaient seulement diminuées.

Telles sont les conditions dans lesquelles était comprise la responsabilité des mineurs dans la loi romaine ; nous voyons que la question du discernement n'y était nullement posée, puisqu'on s'en rapportait uniquement à l'âge du délinquant pour le condamner ou l'absoudre. On ne se préoccupait donc en aucune façon du développement moral, on ne tenait aucun compte des antécédents, des tares physiques ou psychiques, du milieu social où l'enfant avait grandi, toutes choses cependant qui ne comptent pas parmi les facteurs les moins importants du

(1) Justinien, l. 3. C. *Quando curatores vel tutores esse desinant*, V. 60.

(2) Le pubère devenait mineur à 18 ans.

(3) Gaius, III, L. 23, *De furtis* ; 3, § 1, *De injur.* ; 9, § 2, *De minor. vigint.*

(4) Gaius, l. III, *Princip. D.*, *De diversis regulis juris antiqui*, L. 17.

crime, et l'on est vraiment tenté d'affirmer avec M. Rambaud que dans le Droit pénal romain « les règles les plus élémentaires de la responsabilité morale n'avaient été ni prévues ni étudiées ».

Examinons maintenant notre ancienne jurisprudence. Elle s'est inspirée des principes du droit canonique, des coutumes franques, mais surtout du droit romain.

Les règles qu'elle avait adoptées au sujet de la responsabilité de l'enfance peuvent être résumées en quelques mots : l'*infans*, c'est-à-dire le mineur de sept ans, n'était jamais punissable ; l'*infanti proximus*, c'est-à-dire celui qui se trouve entre sept ans et neuf ans et demi pour les filles, et dix ans et demi pour les garçons, ne l'était non plus ; mais au-dessus de cet âge, l'*impubère* devenait passible d'une peine, qui pouvait être mitigée selon l'appréciation du juge. Nous trouvons confirmation de ces dispositions dans les textes suivants :

« Les enfants, écrit Jousse, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de sept ans, étant incapables de malice, et n'ayant point assez de raison pour savoir ce qu'ils font, sont entièrement exempts de crimes, et, par conséquent, ne doivent être punis d'aucune peine, même pour l'homicide qu'ils pourraient commettre. Il en est de même de celui qui est dans un âge peu éloigné de l'enfance, c'est-à-dire au-dessous de neuf ans et demi pour les femmes, et dix ans et demi pour les hommes ».

« Mais, dit Muyart de Vouglans, si le crime a été commis dans un âge plus voisin de la puberté que de l'enfance, comme alors on peut présumer dans celui qui le commet, une capacité suffisante pour *discerner* le bien et le mal, la loi ne veut pas qu'il soit absolument exempt de peine, mais seulement que cette peine soit moindre que celle qui doit s'infliger à ceux qui ont commis le crime dans la pleine puberté, qui est l'âge où la raison commence à se perfectionner ; et pareillement, elle veut que ces derniers soient moins punis que ceux qui sont dans un âge où la raison est parvenue à sa pleine maturité, qui est celui de la majorité ».

Il est à remarquer toutefois qu'il n'y avait rien d'absolu dans ces règles, car la maxime : *Malitia supplet ætatem*, permettait au juge d'y déroger dans certains cas. « Au surplus, dit en effet » Muyart de Vouglans, l'expérience fait voir qu'il y a de certains esprits prématurés, dont la malice prévient l'âge, et d'autres *plus tardifs*, dans lesquels la raison commence à peine à se développer, même dans les temps les plus voisins de l'âge de puberté; voilà pourquoi la loi a cru devoir s'en rapporter principalement à la prudence du juge sur ce point ».

Telle est la façon dont notre ancienne législation interprétait l'influence de l'âge et l'imputabilité pénale. Il n'y avait pas à proprement parler d'âge fixé pour le discernement puisqu'on s'en rapportait à la sagacité du juge.

Toute cette période est encore remarquable par ce fait qu'on n'épargnait point aux enfants coupables les châtimens corporels et la torture, triste reflet d'un reste de barbarie à une époque dont la procédure inquisitoriale et la mise à la question nous ont laissé de sinistres souvenirs.

Sous le règne de saint Louis, les enfants âgés de 14 ans, qui venaient à commettre quelque délit, étaient, suivant l'ordonnance de 1268, condamnés au fouet et on y ajoutait quelquefois un emprisonnement de plusieurs jours. On distinguait deux sortes de fouet : « l'un qui s'inflige publiquement, par la main » du bourreau; l'autre qui s'inflige dans l'intérieur de la prison, » par les mains du questionnaire ou du geôlier ». Pour les cas plus graves, on condamnait les enfants à une exposition qui consistait en une suspension sous les aisselles. Cette peine était très douloureuse et ne devait être appliquée que pendant une heure; mais il arrivait quelquefois qu'on dépassait cette limite. C'est ainsi que Sanson, dans son *Traité des peines*, nous rapporte que le jeune frère du fameux Cartouche, qui y fut appliqué pendant deux heures, en mourut en 1722.

Ces différentes dispositions juridiques dans leur ensemble demeurèrent jusqu'en 1789.

A cette époque, la Révolution, soulevée par le mouvement philosophique et humain du XVIII<sup>e</sup> siècle, guidée par les reven-

dications de justice et les sentimens de générosité qui sont son honneur, renversa toutes nos vieilles institutions et les réorganisa d'après des Principes nouveaux, dont l'influence aujourd'hui est encore immense.

L'assemblée constituante, par une loi des 25 sept.-6 oct. 1791, créa un Code pénal, dans lequel la responsabilité des mineurs était établie sur de nouvelles bases. Les rédacteurs de ce code considérèrent que la connaissance du bien et du mal vient à l'homme plus tôt que la notion de ce qui est utile ou nuisible à ses intérêts et que la majorité civile. Ils fixèrent donc la majorité pénale à 16 ans, âge à partir duquel la pénalité ordinaire devait être appliquée au prévenu, parce qu'il était « sensé avoir la pleine connaissance du mal qu'il avait commis ».

Au-dessous de cet âge, au contraire, une présomption d'irresponsabilité le protégeait, mais elle devait tomber quand il était constaté que le mineur avait agi *avec discernement*.

Ce système est encore en vigueur dans notre code actuel et nous aurons l'occasion d'y revenir. Au titre V du Code pénal de la Constituante, nous trouvons ce qui suit :

« ART. 1. — Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, » aura commis le crime pour lequel il est poursuivi avant l'âge » de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes » ordinaires de leurs délibérations, la question suivante : *Le » coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement* » ?

« ART. 2. — Si les jurés décident que le coupable a commis » le crime *sans discernement*, il sera acquitté du crime; mais le » tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner » que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une *maison de correction* pour y être détenu pendant » tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, » toutefois, ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint » l'âge de vingt ans ».

« ART. 3. — Si les jurés décident que le coupable a commis le » crime *avec discernement*, il sera condamné; mais à raison de » son âge, les peines suivantes seront commuées ».

Suit l'énumération d'un certain nombre de peines et la commutation qui en était ordonnée.

Comme nous nous en apercevrons plus tard, ces mêmes dispositions, sauf quelques modifications de détail, ont été respectées dans la suite jusqu'à nos jours (1).

En résumé, la question du discernement se posait seulement quand le coupable avait moins de seize ans : si elle était résolue positivement, le mineur était condamné, mais avec une atténuation de peine ; si elle était résolue négativement, l'acquittement s'imposait, mais l'enfant pouvait être, suivant les circonstances, rendu à ses parents ou conduit dans une maison de correction. A la différence du Code actuel, dès que la seizième année était accomplie, les peines ordinaires devenaient applicables dans toute leur sévérité.

Remarquons, en passant, que les maisons de correction dont parle ici le législateur n'existaient point ; étaient-elles même constituées par des quartiers spéciaux dans les prisons ordinaires ? C'est peu probable, à cette époque du moins, le seul but poursuivi étant d'empêcher le jeune criminel de nuire. Ce fut seulement beaucoup plus tard, en 1850, que l'on donna un nouveau sens au terme de correction employé dans le Code pénal, en créant des établissements « d'éducation » correctionnelle exclusivement réservés aux jeunes détenus.

---

(1) V. en effet, Code d'instruction criminelle de 1808, art. 340 ; Code pénal de 1810, art. 66, 67, 68.

### III

#### La question du discernement devant les principales législations contemporaines.

Maintenant que nous savons comment la question du discernement était comprise par les Romains et par les juristes français jusqu'à notre législation actuelle, recherchons comment elle est entendue dans les principaux codes étrangers.

Nous y trouverons la plus grande diversité d'opinions, et on se demande d'où proviennent réellement ces divergences.

On serait d'abord tenté de croire que certains éléments tels que les influences climatiques, le développement plus précoce de l'homme chez les races méridionales, ont dû jouer un rôle important dans la fixation des limites de l'âge du discernement. Mais il n'en est rien ! Chez les peuples les plus voisins, dans les différentes parties d'un même Etat, en Suisse, par exemple, nous trouverons des différences considérables.

Dans le canton de Genève, la limite inférieure de l'âge où se pose la question du discernement est 10 ans, la limite supérieure 16 ans, tandis que dans celui de Vaud, ces mêmes limites sont respectivement 14 et 18 ans.

Dans ces conditions, on s'arrêterait facilement à la pensée que seul le caprice du législateur, ou même le hasard, ont présidé à ces fixations. Mais on se rendra bientôt compte qu'à part quelques-unes, qui ont suivi l'impulsion des sciences morales et le mouvement philosophique, la plupart des législations se sont inspirées soit de la jurisprudence romaine, soit des législations voisines, et en particulier de la législation française dont

l'influence fut considérable et dont nous trouverons les dispositions reproduites dans nombre de codes.

Examinons donc chaque législation en particulier et recherchons-y de quelle façon était posée la question du discernement.

**Allemagne.** — Dans le code pénal allemand (lois des 31 mai 1870 et 15 mai 1871), on trouve les dispositions suivantes : (1)

« Ne peut être poursuivi celui qui, au moment de l'action, n'a » pas accompli sa douzième année » (art. 55). A partir de l'âge de douze ans jusqu'à celui de dix-huit ans, on doit examiner la question de discernement : « Tout individu poursuivi pour un » fait commis par lui après avoir accompli sa douzième année, » mais avant d'avoir dix-huit ans révolus, sera acquitté, lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans discernement. En ce cas » le jugement décidera si le prévenu sera rendu à sa famille, » ou s'il sera placé dans une maison d'éducation ou de correction. Il sera détenu dans cet établissement aussi longtemps » que l'autorité administrative compétente le jugera nécessaire ; » il ne pourra, toutefois, y être retenu au-delà de sa vingtième » année » (art. 56).

On remarque que ce n'est pas le juge, comme dans notre législation, qui fixe le temps pendant lequel l'enfant sera détenu dans la maison de correction, mais l'autorité administrative, seule capable d'apprécier à quel moment, la réforme étant accomplie, l'enfant peut quitter la maison.

**Angleterre.** — La présomption générale d'innocence, qui est absolue jusqu'à sept ans, est continuée jusqu'à quatorze ans. L'imputabilité, bien qu'exceptionnelle dans la seconde période qui commence à cet âge, n'est possible qu'autant « qu'il a été » démontré que l'auteur avait une capacité suffisante pour savoir » que l'acte était mauvais » (2).

Nous lisons d'autre part, dans le *Commentaire sur le Code criminel d'Angleterre* de Blackstone : « Lorsque les mineurs,

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1871, p. 80 à 97.

(2) Stephen, *A digest of the criminal law of England*, art. 25 et 26.

» une fois entièrement formés, sont capables de faire comme des » personnes plus âgées, ils doivent être punis comme des majeurs » du moment qu'ils ont quatorze ans révolus » (1).

D'après une loi du 22 septembre 1893 (2), le jeune délinquant âgé de douze ans au moins, à moins qu'il n'ait commis antérieurement une première infraction punissable de servitude pénale ou d'emprisonnement, et de seize ans au plus, est susceptible d'être envoyé, par ordonnance de la Cour, dans une maison de correction reconnue (*a certified reformatory school*); la durée de sa rétention devra expirer vers le moment où il atteindra l'âge de dix-neuf ans.

La loi anglaise présente au sujet de la peine infligée une disposition devenue très rare, étant données les idées humanitaires de la civilisation moderne, et que nous croyons intéressante à signaler bien que nous nous dispensons de l'apprécier : Si le coupable est un garçon ayant de douze à quatorze ans, « la » Cour, si elle le juge convenable, pourra, comme addition à » une peine, ou comme substitution à toute autre peine, ordonner que la personne jeune (*young person*) sera fouettée à huis » clos par la main d'un *constable*, de douze coups au plus d'une » poignée de verges de bouleau (*a birch rod*), en présence de » l'inspecteur, ou de tout autre officier d'un grade plus élevé » que le constable, et aussi en présence, s'ils le désirent, des » parents ou du tuteur » (3).

**Autriche.** — Le Code pénal autrichien (27 mai 1852) abandonne les actions punissables des enfants qui n'ont pas accompli leur dixième année à la correction domestique. Jusqu'à quatorze ans, les délits et crimes qu'ils peuvent commettre doivent être punis comme contraventions; mais avec la quatorzième année accomplie commence la majorité, et en conséquence la responsabilité pénale complète (4).

(1) Blackstone, *Comment.*, liv. 6, chap. II, I.

(2) *Annuaire de législation étrangère*, 1894, p. 34.

(3) *Ibid.*, 1879, art. 11.

(4) *Code pénal général d'Autriche*, 1<sup>re</sup> part., art. 2; 2<sup>e</sup> part., art. 4.

**Belgique.** — Le Code belge 1867, reproduisant les dispositions du Code pénal français, n'admet pas de période de non-imputabilité. Depuis la naissance jusqu'à l'âge de seize ans accomplis, la question du discernement doit être examinée.

Suivant qu'elle est résolue négativement ou positivement, l'enfant est acquitté, mais peut être mis à la disposition du gouvernement et placé dans une école dépendant du service des prisons jusqu'à sa vingt et unième année (art. 72), ou bien condamné, mais à une peine atténuée (art. 73).

Par un arrêté du 7 juillet 1890, les enfants simplement vagabonds et mendiants sont réunis non plus dans les maisons de correction dépendant des prisons, mais dans des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Suivant une loi du mois de novembre 1891, les enfants au-dessous de seize ans justiciables de la prison ne sont plus condamnés à cette peine, mais acquittés et remis au gouvernement (art. 25) qui les place dans les maisons de réforme. Les mineurs enfin, ayant entre seize et dix-huit ans, peuvent, à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, être remis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité (art. 26).

On ne peut s'empêcher de remarquer la sagesse de ces dispositions, la logique et l'humanité dont elles font preuve. La législation belge cependant ne s'est pas arrêtée là, et un nouveau projet de loi sur la protection de l'enfance, est actuellement déposé à la Chambre, qui paraît devoir assurer d'une façon parfaite la sauvegarde de l'enfance coupable et la sécurité de la société.

**Brésil.** — La présomption d'innocence couvre les mineurs jusqu'à quatorze ans, mais s'il est prouvé qu'ils ont agi avec discernement, ils peuvent être enfermés dans des maisons de correction. A quatorze ans, cette présomption favorable cesse, mais jusqu'à l'âge de vingt et un ans la peine susceptible d'être appliquée est diminuée.

**Egypte.** — La question du discernement est posée en Egypte de sept à quinze ans.

« Si l'inculpé n'a pas agi avec discernement, il sera acquitté ;

» toutefois, la Cour ou le Tribunal décidera s'il doit être remis  
» à ses parents, ou bien s'il doit être confié à telle personne  
» honorable, ou tel établissement agricole, industriel ou d'en-  
» seignement public ou privé, qui consentirait à s'en charger,  
» pendant un temps qui ne pourra se prolonger au delà de sa  
» vingtième année ». Art. 58 du Code pénal (nov. 1883).

Au-dessus de quinze ans, le coupable est passible des peines dans toute leur sévérité (1).

**Espagne.** — L'enfant est irresponsable jusqu'à neuf ans, (... *el menor de nueve años*). Entre neuf et quinze ans, le juge doit poser la question de discernement. L'enfant irresponsable est rendu à sa famille ou placé dans une maison de bienfaisance, s'il ne se trouve personne pour se charger de son éducation. Responsable, l'enfant est condamné à une peine atténuée. Le bénéfice de cette diminution de peine est d'ailleurs continué jusqu'à dix-huit ans (art. 8) (2).

**Etats-Unis.** — Chacun des Etats formant la Confédération des Etats-Unis possède une législation particulière, mais dont les divergences avec celles des autres Etats sont assez peu importantes pour que nous ayons cru utile de n'en envisager qu'une seule, celle de la Louisiane, la plus connue d'ailleurs, et que nous étudions plus loin. Depuis quelque temps, les Américains paraissent marcher en tête du mouvement de réforme sociale qui se dessine un peu chez tous les peuples; les dispositions que nous allons reproduire semblent en effet prouver que, tout au moins au sujet du problème de l'enfance criminelle, ils sont en avance sur tous.

En 1863, dans l'Etat de Massachussets, on établit des sessions spéciales des tribunaux pour juger les « *juvenile offenders* ».

En 1877, un « *act* » prescrivit le jugement et la détention des mineurs séparément de tous les adultes.

Une loi de 1892 décréta que : « dans tous les cas de poursuite

(1) Barbier, *Codes égyptiens*, Le Caire, 1884.

(2) *Código penal*, 1888, p. 11, 13, 34.

» ou de jugement d'un enfant pour violation du Code pénal, la  
» cour de police ou la cour des sessions spéciales y procédera  
» séparément de tous les autres prévenus et un rôle spécial sera  
» tenu pour ces affaires ».

Une loi de 1901 institua enfin une juridiction spéciale pour les enfants (*Children's Courts*), dans un édifice distinct, juridiction confiée à des magistrats spéciaux. Diverses mesures prises en 1902 ont permis l'organisation de cette juridiction, qui a été la première spécialement réservée aux enfants.

Dans l'Etat de New-York, tous les enfants arrêtés pour crimes sont confiés à une société de protection qui les hospitalise, sans qu'ils aient à passer dans les lieux de détention ordinaires. Les enfants sont jugés isolément à moins qu'ils ne soient impliqués dans la même affaire (1).

Ces dispositions, conséquence de cette idée qu'il faut réformer plutôt que punir, nous semblent intéressantes pour tous ceux que préoccupe le grave problème de la criminalité de l'enfance (2).

(1) Les « Children's Courts » aux Etats-Unis (*in Revue pénitentiaire*, 1905).

(2) Il nous a paru tout au moins curieux de rapprocher des dispositions particulièrement humanitaires que nous venons de signaler dans les législations des Etats-Unis, quelques observations tirées, il est vrai, d'un journal mondain (\*), mais qui n'en conservent pas moins leur valeur documentaire.

Les autorités de l'Etat de Delaware auraient cru devoir rétablir depuis quelques années la mise au pilori et la fustigation, qui étaient heureusement tombées en désuétude. L'exécution a lieu dans la cour de la prison, mais n'en est pas moins publique, car tout citoyen a le droit d'y assister. Tantôt le patient subit la peine le cou enserré dans une sorte de cangue, tantôt il est attaché à un poteau par les poignets, le buste nu et un bourreau lui administre un nombre déterminé de coups de verge, proportionné au degré de la faute commise.

Jusqu'à présent, l'Etat de Delaware est le seul où refléurisse cette forme plutôt arriérée de la justice répressive, mais il ne serait pas impossible qu'elle fit école, car un député de Pensylvanie, M. Adams, en aurait proposé l'adoption dans tout le district de Colombie.

Nous nous dispenserons de commenter un pareil mouvement rétrograde chez les Américains qu'on cite volontiers comme des pionniers du progrès moderne. Qu'il nous suffise d'en avoir fait la remarque, déconcertante d'ailleurs, quand nous venons justement de signaler un mouvement absolument opposé vis-à-vis de l'enfance coupable.

(\*) *L'Illustration*, numéro du 6 janv. 1906.

**Finlande.** — Le grand duché de Finlande, politiquement réuni à la Russie, possède une constitution propre et une législation spéciale, complètement différentes de celles de la Russie.

Son code pénal (janvier 1891) présente, au point de vue de l'âge requis pour l'imputabilité et la responsabilité, les particularités suivantes : Un enfant qui n'a pas atteint sa quinzième année n'est pas pénalement responsable. Il peut toutefois être placé dans un établissement public d'éducation à partir de sept ans et y être retenu tant que l'autorité l'estime nécessaire, cependant pas au delà de sa dix-huitième année.

De quinze à dix-huit ans, les peines encourues sont atténuées.

**Grèce.** — La question du discernement est posée par le Code pénal grec (1833) de dix à quatorze ans, et il y a atténuation des peines dans les cas de réponse affirmative. Après quatorze ans, il y a lieu à l'application des peines ordinaires.

**Hollande.** — Dans le Code pénal des Pays-Bas (1886) « un » enfant n'est pas poursuivi en justice avant l'âge de dix ans....., » mais le juge civil..... peut ordonner que l'enfant soit placé » dans un établissement d'éducation de l'Etat jusqu'à l'âge de » dix-huit ans au plus ». Art. 38.

La question du discernement se pose de dix à seize ans : « En cas de poursuites criminelles dirigées contre un enfant..... » avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans, le juge examine s'il a » agi avec discernement ». S'il n'est pas évident qu'il ait agi avec discernement, « aucune peine ne lui est appliquée » (art. 39), mais il peut être envoyé dans un établissement de l'Etat. S'il a agi avec discernement, il sera condamné, mais sa peine sera atténuée.

Remarquons en passant cette disposition particulière, que la rétention dans une maison de correction cesse à dix-huit ans au lieu de vingt ans, comme dans la plupart des autres législations (1).

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1905, la Hollande est dotée d'une nouvelle législation pénale infantile vraiment intéressante :

(1) Willem John Wintgens, *Le Code pénal des Pays-Bas*.

Toute différence légale entre les enfants très jeunes (c'est-à-dire au-dessous de dix ans) et les autres est abolie, et en principe la loi place sur le même pied tous les enfants adolescents jusqu'à dix-huit ans, âge de la majorité pénale. La question du discernement, cause de tant de difficultés en pratique, a été supprimée. Les juges sont absolument libres d'approprier les mesures légales aux caractères, aux intentions et aux dispositions des jeunes accusés.

**Hongrie.** — Le Code pénal hongrois (29 mai 1878), distingue trois catégories parmi les mineurs. Avant douze ans, ils ne peuvent être l'objet de poursuites pénales (art. 84); après cet âge, il pose la question du discernement jusqu'à seize ans : « Celui » qui, lorsqu'il a commis un crime ou un délit, était âgé de plus » de douze ans, mais n'avait pas accompli sa seizième année, ne » peut être puni pour cet acte, s'il n'avait pas le discernement » nécessaire pour en reconnaître la criminalité. Ce mineur » pourra, toutefois, être condamné à être placé dans une mai- » son de correction mais sans pouvoir y être détenu au delà de » sa vingtième année » (art. 84). Pendant la troisième période comprise entre seize et vingt ans, le mineur est passible de toutes les peines hormis celle de mort et la prison à perpétuité. Dans tous les cas « le tribunal peut ordonner par son jugement » que ces jeunes condamnés, au lieu d'être soumis au régime de » l'isolement, seront conduits dans une maison de correction » (art. 87) (1).

**Italie.** — L'Italie est actuellement régie par le Code pénal du 30 juin 1889, qui a fait suite aux trois Codes toscan, subalpin et sardo-napolitain, et s'applique à toute l'étendue du royaume (2). Le système qu'il admet est un des plus compliqués, car il distingue jusqu'à cinq périodes de l'enfance à la majorité. Depuis la naissance jusqu'à neuf ans accomplis l'enfant peut, malgré la présomption d'innocence qui le couvre, être enfermé par ordonnance du tribunal dans un établissement d'éducation et

(1) *Code pénal hongrois*, traduit par Martinet et Dareste, p. 49.

(2) Lacointa, *Code pénal italien*, introduction et code.

de correction, ou remis à ses parents qui deviennent responsables de sa conduite et peuvent être condamnés à une amende s'il récidive (art. 53).

De neuf à quatorze ans, se pose la question du discernement et, suivant qu'elle est résolue négativement ou positivement, l'enfant est acquitté, mais soumis aux mesures ci-dessus énoncées, ou bien condamné à une peine diminuée.

Après sa quatorzième année accomplie, la responsabilité du mineur devient complète, les peines sont toujours atténuées, mais « le coupable qui à l'époque de sa condamnation n'a pas » encore accompli dix-huit ans, subit la peine dans une maison » de correction » (art. 54).

De dix-huit à vingt et un ans, la peine établie « quant à l'in- » fraction est diminuée d'un sixième » (art. 56).

**Japon.** — Le Japon, par sa législation comme par ses autres institutions, ne le cède en rien aux nations européennes. Le Code pénal nippon distingue en effet quatre périodes :

« Il n'y a pas d'infraction lorsque l'inculpé avait moins de » douze ans accomplis au moment de l'action.

» Néanmoins le tribunal peut, ...ordonner que l'enfant subisse » un emprisonnement *de garde* dans un établissement péniten- » tiaire spécial, pendant un temps déterminé, qui ne peut » excéder la seizième année accomplie » (art. 91).

« Si l'inculpé avait plus de douze ans et moins de seize ans » accomplis au moment de l'action, le tribunal peut se prononcer » spécialement sur le point de savoir s'il a agi avec ou sans » discernement » (art. 92).

S'il a agi sans discernement, aucune peine n'est appliquée, mais il peut être détenu dans l'établissement spécial signalé précédemment, jusqu'à sa vingtième année. S'il a agi avec discernement, son âge est une excuse et sa peine est diminuée. De seize à vingt ans, il jouit encore d'une excuse légale mais moindre, et après vingt ans, la responsabilité est entière (art. 93) (1).

(1) Code japonais. Tokio, 1879.

**Louisiane (États-Unis).** — Dans le Code de la Louisiane, nul acte commis par un enfant au dessous de dix ans ne peut être incriminé. De dix à quinze ans, l'enfant n'est puni que s'il est prouvé qu'il avait assez de discernement pour connaître la nature et l'illégalité de son acte (1). Au dessus de quinze ans et jusqu'à la majorité, la peine est réduite de moitié, mais commuée en un apprentissage dans une maison spéciale.

Les jeunes vagabonds sont de même détenus et instruits dans le métier pour lequel ils ont le plus d'aptitude jusqu'à ce qu'on puisse les placer (L. du 10 juill. 1892).

**Luxembourg.** — Le code du Grand Duché de Luxembourg (1879) reproduit les dispositions de notre code français. La peine de mort ne peut être prononcée contre les individus ayant moins de dix-huit ans.

**Norwège.** — D'après le code pénal général (1842), les garçons entre dix et quinze ans sont punis de verge et le juge peut ordonner qu'ils soient placés dans une maison de correction jusqu'à leur dix-huitième année. On ne peut infliger de châtiement corporels aux jeunes filles après leur douzième année; elles ne peuvent non plus être enfermées dans des maisons de correction. De quinze à dix-huit ans, les inculpés bénéficient d'atténuations dans les peines.

**Russie.** — Le code pénal russe (édition 1885) exclut toute responsabilité jusqu'à sept ans. De sept à dix ans, les jeunes délinquants sont remis à leur famille en vue d'une correction domestique. De dix à quatorze ans, se pose la question du discernement, et jusqu'à vingt et un ans l'adolescent bénéficie d'une atténuation de peine.

Les établissements de correction ne furent créés en Russie que depuis 1886. Une commission spéciale, sous la présidence du ministre de la justice, fonctionne depuis 1881, chargée de préparer un nouveau code pénal basé sur la législation nationale et étrangère et les progrès de la science. Nous y trouvons que la question du discernement se posera entre dix et dix-sept ans et

(1) Code of crimes and punishments, art. 29 et 30.

l'enfant pourra être placé dans un asile d'amendement tant qu'il n'aura pas atteint l'âge de dix-huit ans à partir duquel il ne bénéficiera plus que d'une diminution de peine jusqu'à vingt et un ans.

**Roumanie.** — Le code roumain (1864) reproduit, à part quelques modifications, la loi française : au lieu de seize ans, l'âge du discernement est fixé à quinze ans.

**Serbie.** — En Serbie, l'enfant, irresponsable jusqu'à sept ans, est jugé jusqu'à quatorze ans suivant l'existence de son discernement, et bénéficie ensuite d'atténuations de peines jusqu'à vingt et un ans, époque à laquelle sa responsabilité devient complète (art. 51 du Code pén. 1860).

**Suède.** — « D'après la loi pénale suédoise (1864) une action » pénale ne l'est plus..., lorsqu'elle est commise par des » enfants n'ayant pas accompli leur quinzième année; cependant » le tribunal peut ordonner, suivant les circonstances, que » l'enfant recevra une correction à son domicile de la part de » ses parents ou de ceux qui en ont la garde et l'éducation, ou » sera placé dans une maison d'éducation publique, s'il a des » ressources suffisantes » (art. 1).

Depuis l'âge de quinze ans jusqu'à dix-huit ans, la jeunesse de l'inculpé est une excuse, et entraîne un adoucissement à sa peine (1).

**Suisse.** — Les cantons de la Suisse ont chacun leur code spécial et on remarque, entre quelques-uns, des divergences considérables pour lesquelles nous renvoyons le lecteur au tableau comparatif des différentes législations que nous reproduisons à la fin de ce chapitre.

D'une façon générale la plupart admettent, contrairement au Code français, une période d'irresponsabilité absolue; quant à la question du discernement, le système français a été imité partout. Dans les cantons de Vaud et du Valais, la question se pose cependant jusqu'à dix-huit ans. Notons enfin que, dans le Valais, la période où l'âge est une circonstance atténuante à la

(1) Raoul de la Grasserie, *Les codes suédois*, chap. V, art. 1 à 4.

peine s'étend jusqu'à vingt-trois ans, ce que nous ne retrouvons dans aucune autre législation.

**Turquie.** — Le Code pénal ottoman (1858) se base, pour fixer des limites à la responsabilité des mineurs, sur la puberté, dont l'apparition marque, en droit musulman, le début de la majorité (*ex habitu corporis*).

Quand les signes de la puberté se sont manifestés, le mineur devient majeur, pourvu qu'il ait douze ans, si c'est un garçon, et neuf ans si c'est une fille. A défaut de signes, on devient majeur à quinze ans.

Ces dispositions étant formulées, le Code ottoman admet l'irresponsabilité pour les mineurs jusqu'à treize ans, ils sont dans ce cas remis à leurs parents sous caution ou bien emprisonnés « pendant un temps convenable ». Les jeunes délinquants majeurs ou ayant plus de treize ans sont considérés comme des adultes, donc pleinement responsables (art. 40).

Nous avons trouvé réunies dans un même tableau (1) les dispositions particulières d'un certain nombre de codes au sujet de l'âge de la responsabilité pénale et de l'enfance délinquante. Nous avons cru utile de reproduire ce tableau, qui, tout en résumant en partie ce que nous venons de voir au sujet des législations étrangères, montre réunies, et permet de les comparer facilement, les limites bien différentes quelquefois auxquelles s'est arrêté le législateur de chaque pays.

Si on envisage l'ensemble de ces législations, on trouve que la plupart fixent un âge d'irresponsabilité pour l'enfant, disposition que nous ne rencontrerons pas dans notre Code pénal et qu'il serait peut-être heureux d'y voir introduire, comme nous aurons d'ailleurs l'occasion de le signaler.

D'autre part, la présomption d'innocence cesse de militer en faveur du jeune coupable à des âges différents : dans certains pays, c'est à quatorze ans, dans d'autres à quinze ans, dans la plupart à seize ans, dans quelques-uns à dix-huit seulement.

(1) Garraud, *Droit pénal français*, p. 384.

TABLEAU comparatif entre les diverses législations au sujet de l'âge et de la responsabilité pénale (Garraud).

DIVERSES NATIONS	AGE AU-DESSOUS DUQUEL l'irresponsabilité est absolue	PÉRIODES DE RESPONSABILITÉ suivant qu'il y a ou non discernement	PÉRIODE OU LE DISCERNEMENT EST PRÉSUMÉ mais où l'âge est une circonstance atténuante à la peine	AGE AUQUEL COMMENCE la responsabilité pénale complète
France.....	9 ans	moins de 16 ans	de 15 à 18 ans	16 ans
Espagne.....	7 "	de 9 à 15 ans	de 14 à 20 "	18 "
Portugal.....	7 "	de 7 à 14 "	" "	20 "
Belgique.....	10 "	moins de 16 ans	" "	16 "
Luxembourg.....	7 "	de 10 à 16 ans	" "	16 "
Hollande.....	7 "	de 7 à 14 "	" "	14 "
Angleterre.....	10 "	moins de 15 "	de 15 à 18 ans	16 "
Suède.....	10 "	de 10 à 15 "	de 15 à 18 "	18 "
Norvège.....	10 "	de 10 à 15 "	de 15 à 18 "	18 "
Danemark.....	12 "	de 10 à 15 "	de 15 à 18 "	18 "
Allemagne.....	12 "	de 12 à 18 "	" "	18 "
Suisse (code fédéral).....	10 "	de 12 à 16 "	" "	16 "
Canton de Genève.....	12 "	de 10 à 16 "	" "	16 "
de Bâle.....	14 "	de 12 à 16 "	" "	16 "
de Vaud.....	14 "	de 14 à 18 "	" "	18 "
de Fribourg.....	14 "	de 12 à 16 "	" "	18 "
du Valais.....	14 "	de 14 à 18 "	de 18 à 23 ans	23 "
Autriche.....	10 "	de 10 à 14 "	de 14 à 20 "	20 "
Hongrie.....	12 "	de 12 à 16 "	" "	16 "
Russie.....	7 "	de 7 à 14 "	de 14 à 21 "	21 "
Roumanie.....	8 "	de 8 à 15 "	de 15 à 20 "	20 "
Turquie.....	10 "	moins de 15 "	" "	15 "
Grèce.....	10 "	de 10 à 14 "	" "	14 "
Italie.....	9 "	de 9 à 14 "	de 14 à 21 "	21 "

Il est enfin certaines législations qui ont livré cette question du discernement à la sagacité du juge, lui laissant la charge de mesurer les peines suivant l'intelligence des jeunes inculpés. Nous aurons l'occasion d'apprécier ces différentes conceptions dans l'étude critique que nous ferons des dispositions du Code pénal français et dans nos conclusions.

Nous allons rechercher maintenant et étudier comment est résolu le problème du discernement dans notre législation.

#### IV

##### Comment est résolu le problème du discernement dans la législation française.

Nous avons précédemment vu les dispositions qui furent prises par l'Assemblée constituante dans sa loi des 25 sept.-6 oct. 1791, au sujet de la responsabilité pénale des mineurs et du discernement.

Ces dispositions, comme nous en faisons la remarque, s'inspiraient des principes qui ont passé dans notre droit actuel dont ils forment la base depuis 1810.

Malgré des critiques de jurisconsultes, des amendements plusieurs fois déposés à la Chambre, sur lesquels nous aurons bientôt l'occasion de revenir, elles n'ont point cessé d'être entièrement en vigueur et encore aujourd'hui elles subsistent identiques.

Ces dispositions sont contenues dans l'art. 66 et l'art. 67 du Code pénal que nous reproduisons ci-dessous, et dont nous allons ensuite rapidement esquisser la théorie.

« ART. 66. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il » est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté, mais » il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit » dans une maison de correction pour y être élevé et détenu » pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et » qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli » sa vingtième année ».

« ART. 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, » les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru » la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la dépor-

» tation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'em-  
» prisonnement dans une maison de correction. — S'il a  
» encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention  
» ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une  
» maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et  
» à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être con-  
» damné à l'une de ces peines. — Dans tous les cas, il pourra  
» être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la  
» haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. —  
» S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou du ban-  
» nissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq  
» ans dans une maison de correction ».

Les articles 68 et 69 dont nous donnons ci-dessous la teneur, sont des corollaires des articles précédents. Le premier accorde en certains cas au mineur de seize ans, le bénéfice d'une juridiction moins sévère, en le soustrayant à la cour d'assises afin de ne point « le flétrir », lisons-nous dans l'exposé des motifs de cet article, « dans l'espoir qu'il pourra devenir un citoyen utile ». Le second, l'article 69, prévoit pour lui des atténuations dans les peines auxquelles il est susceptible d'être condamné.

« ART. 68. — L'individu âgé de moins de seize ans, qui  
» n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui  
» sera prévenu de crimes autres que ceux punis de la peine de  
» mort, des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la dépor-  
» tation, ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux  
» correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-  
» dessus ».

« ART. 69. — Dans tous les cas où le mineur de seize ans  
» n'aura accompli qu'un simple délit, la peine qui sera pronon-  
» cée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de  
» celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu  
» seize ans ».

La loi française partage donc la vie humaine, au point de vue de la responsabilité pénale, en deux périodes : la première va de la naissance à l'âge de seize ans, et constitue la minorité ; la seconde, qui commence à seize ans, constitue la majorité.

Pendant toute la durée de la première période, le mineur est couvert par une présomption d'irresponsabilité, le législateur ayant prévu que sa conscience et sa raison ne sont pas suffisamment formées pour qu'on puisse lui appliquer la loi comme à un majeur. Mais cette présomption d'irresponsabilité n'est pas absolue, elle est subordonnée à la *question du discernement* et le mineur se trouve placé dans des situations fort différentes, suivant que la réponse à cette question est positive ou négative.

« Dans toute accusation portée contre un mineur de seize ans,  
» dit en effet Blanche, le jury doit toujours être interrogé spé-  
» cialement et distinctement sur la question de savoir si l'accusé  
» a agi avec *discernement*, attendu que, conformément à l'art. 66  
» du Code pénal, cette question résolue négativement enlève au  
» fait principal son caractère de criminalité et entraîne l'acquit-  
» tement de l'accusé, que le discernement est donc un des élé-  
» ments essentiels de la culpabilité légale et par suite une partie  
» substantielle de l'accusation sur chacun des crimes qui en  
» font l'objet ».

Cette question doit être abordée par la juridiction répressive seulement lorsque a été résolue celle de la culpabilité (art. 340 C. instr. crim.). On comprend aisément que si la preuve de la faute n'est point établie, il n'y ait pas lieu d'examiner en effet si elle a été commise avec ou sans discernement.

Nous avons vu, dans le premier chapitre de notre travail, ce qu'est le discernement, nous l'avons défini, il n'y a donc pas lieu d'y revenir ; notons cependant, avec M. Blanche, que le juge ne doit pas confondre le discernement et l'intention criminelle. « On a, par l'intention, dit-il, la volonté de bien ou de mal faire, » et par le discernement la faculté d'apprécier si l'on a bien ou » mal fait... ; dans le premier cas, l'action est pleinement jus- » tifiée ; dans le second cas, elle n'est qu'excusée ».

Remarquons encore que ce n'est point à la défense à montrer que l'enfant n'a pas agi avec discernement, mais bien à la partie poursuivante au contraire, à prouver et à faire admettre par le juge que le discernement existait au moment de l'action.

Suivant donc la réponse que le Tribunal fait à la question du

discernement qui lui est posée, l'accusé ou le jeune prévenu, âgé de moins de 16 ans, se trouve dans l'une des deux situations que nous allons exposer.

Dans la première, il ne jouit que du bénéfice de son âge parce qu'il est reconnu qu'il a agi avec discernement, et la peine subsiste, mais mitigée. Dans l'autre, le mineur jouit en outre du bénéfice de son âge, de celui de son non-discernement, et il est acquitté. Si de même la réponse à la question de culpabilité est positive, tandis que celle à la question du discernement est négative, ces deux réponses sont considérées comme contradictoires et le prévenu est acquitté.

Que le mineur de seize ans soit acquitté ou condamné, quelles mesures le tribunal peut-il ordonner à son égard ?

Si la culpabilité n'a pas été établie, il n'y a pas lieu de poser la question du discernement, et il est évident qu'aucune mesure de répression, sous quelque forme que ce soit, ne peut être prise : l'enfant est donc simplement remis à ceux qui ont la charge et le devoir de l'élever.

Dans le cas où la culpabilité est prouvée, et où la réponse à la question du discernement est positive, le jeune mineur est condamné, venons-nous de voir, mais à une peine atténuée et c'est d'après les règles édictées dans l'art. 67 du Code pénal qu'on la prononce contre lui.

La répression par la prison ne pouvait avoir pour les enfants aucune influence éducatrice, le régime de l'emprisonnement individuel, d'une part, étant dangereux pour leur raison et leur santé, l'emprisonnement en commun, d'autre part, détestable pour leur moralité. C'est donc dans le but de leur éviter la prison que le législateur a prévu, pour le jeune coupable, un lieu de détention spécial qui est la *maison de correction*.

Pour le cas, enfin, où le mineur est acquitté, parce que la réponse à la question du discernement est négative, le législateur a prévu des dispositions différentes suivant les circonstances et surtout suivant le milieu social où vit le jeune coupable.

Il est remis à ses parents, dit l'art. 66.

Que faut-il entendre par ses parents ? Tout d'abord ses père et mère, ou, s'il en est privé, les autres membres de sa famille.

« Il peut même être remis à des personnes étrangères à sa » famille, maîtres, patrons, ou à toute personne honorable et » bienfaisante qui voudra s'en charger.

» Cette extension, qui n'est point énoncée dans le texte même » de la loi, ajoute M. Blanche, est souvent mise en pratique » sans qu'on ait eu à le regretter ».

Mais s'il est nécessaire de soustraire l'enfant au milieu plus ou moins perverti dans lequel il a vécu jusqu'alors, notamment à sa famille qui ne l'élève pas ou qui l'élève mal, les magistrats peuvent ordonner qu'il soit placé dans une maison de correction pendant un certain temps. La décision devra, dans ce cas, fixer le temps pendant lequel l'enfant sera ainsi détenu, mais sans cependant que cette détention puisse excéder l'époque où le mineur aura accompli sa vingtième année.

Cette mesure peut, pour certains, paraître en contradiction avec l'acquittement qui a été prononcé pour défaut de discernement. Il n'en est cependant rien, car il ne s'agit point de punir le mineur, — pourquoi punir quelqu'un qui n'est pas responsable ? — mais de *corriger* par des mesures d'éducation appropriées, un enfant qui n'est pas coupable, mais dont les mauvais instincts sont cependant susceptibles d'être amendés. C'était bien là l'intention du législateur, puisqu'il dit que le mineur sera « conduit » dans une maison de correction pour y être élevé » (art. 66).

A seize ans accomplis, le mineur devient majeur au point de vue de la loi pénale, rentrant dans le droit commun, il est présumé dès lors pleinement responsable de ses actes.

S'il arrive par suite de circonstances particulières, telles qu'une maladie, le défaut d'éducation, un vice organique, que le développement intellectuel et moral du majeur de seize ans soit *retardé* et qu'il ne possède pas encore, ayant dépassé cet âge, l'intelligence complète de ses actes, le discernement ne peut faire l'objet d'une question spéciale posée au juge et rentre dans celle de la culpabilité.

Si les juges estiment donc que le prévenu a agi sans discernement, ils le déclarent non coupable, décision dont la conséquence est l'acquittement pur et simple.

C'est précisément d'après ces dernières dispositions juridiques qu'a été jugé le jeune assassin dont nous rapportons le cas, cas à l'étude duquel nous allons d'ailleurs passer immédiatement.

V

L'affaire L...

Nous allons maintenant faire un exposé rapide de l'affaire L. qui a été l'occasion de notre travail.

Cet exposé sera d'autant plus bref que le rapport médical que nous nous sommes fait un devoir de reproduire *in extenso*, contient de très nombreux détails, et constitue lui-même un résumé des mieux compris du crime et des circonstances qui l'ont entouré.

Le 2 novembre 1903, vers trois heures de l'après-midi, un jeune vacher, nommé Jean L..., âgé de 16 ans, tuait, à la Teste (Gironde), d'un coup de pistolet, tiré à bout portant derrière la tête, un homme avec lequel il venait de chasser. Le crime fut découvert quelques instants après, mais l'assassin ne fut connu que le lendemain, grâce à la dénonciation de son complice, un enfant de neuf ans, le jeune P... Le criminel, après quelques hésitations, fit des aveux complets et fut arrêté.

Au cours de l'instruction, le juge chargé de l'affaire crut s'apercevoir que le développement physique et moral du jeune assassin n'était peut-être pas normal et suffisant pour que la responsabilité entière de son crime pût lui être imputée. Il commit donc, par ordonnance du 5 décembre 1903, trois médecins de Bordeaux, les docteurs Lande, Pitres et Régis, à l'effet de procéder à l'examen mental du jeune L...

Nous donnons ci-après une copie du rapport médical qui fut, au cours de l'instruction, déposé entre les mains du juge :

**Rapport médico-légal sur l'état mental du sieur Jean L...,  
inculpé d'assassinat.**

Nous, soussignés, Dr Louis Lande, médecin légiste assermenté près les tribunaux de Bordeaux; Dr Albert Pitres, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux, et Dr Emmanuel Régis, chargé du cours des maladies mentales à la même Faculté,

Commis par ordonnance de M. le juge d'instruction R..., en date du 5 décembre 1903, à l'effet de procéder à l'examen mental du sieur Jean L..., inculpé d'assassinat,

Serment préalablement prêté, avons procédé à l'accomplissement de la mission à nous confiée, et consigné dans le présent rapport le résultat de nos observations.

Jean L..., né à S... (Landes), le 7 octobre 1887, est un adolescent pâle, chétif, complètement imberbe, d'aspect timide et doux, marquant à peine 14 ans, bien qu'il en ait en réalité un peu plus de 16.

Physiquement, il est maigre, débile, mais somme toute bien conformé. Son visage est légèrement asymétrique et son crâne nettement oblique ovalaire, la bosse frontale droite étant plus saillante que la gauche et inversement la bosse occipitale gauche beaucoup plus développée que la droite.

Les oreilles à lobules bien détachés présentent un peu de dyssymétrie des ourlets.

Les dents et la voûte palatine sont normales. Il porte sur la face dorsale des mains et des poignets des tatouages bleus assez grossièrement dessinés représentant sur les mains ses initiales J. L., sur le poignet droit un cœur percé d'une flèche et sur le poignet gauche une ancre.

Ses organes génitaux sont bien développés, mais les poils du pubis sont peu abondants, comme si la puberté n'était pas encore achevée.

Il n'a jamais eu d'attaques de nerfs ni de vertiges épileptiques. Il n'a pas eu non plus d'hallucinations. Il dort généralement très bien, sans rêve ni cauchemar.

Sa sensibilité cutanée, ses organes des sens, ses réflexes sont normaux.

On ne connaît presque rien de ses antécédents héréditaires. On sait qu'il a perdu sa mère il y a huit ans et son père il y a six ans, mais on ignore de quelle maladie ils sont morts, et quel était durant leur vie leur état mental.

Une note du Parquet de Dax, contenue dans le dossier de l'instruction, indique simplement que le père L... était borné et que la mère ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles.

Les époux L..., très pauvres, exerçaient la profession de résiniers. Ils ont eu cinq enfants dont deux sont morts. Les trois survivants sont :

1° Une fille, Marie L..., âgée de vingt-quatre ans, couturière à Bordeaux.

2° Un garçon, Marcel L..., âgé de vingt ans, bouvier à S.... (Landes).

3° Jean L..., âgé de seize ans, l'inculpé.

Ces enfants ont quitté de très bonne heure le toit paternel, chacun allant gagner sa vie de son côté. Ils n'ont pas conservé de rapports entre eux. Jean connaît à peine son frère et sa sœur. Il ne sait pas nous dire si sa sœur est mariée; il ignore le métier qu'exerce son frère.

Dès l'âge de six ans, Jean L... a été placé par ses parents, en qualité de valet de ferme, chez des métayers d'une commune voisine de S...., à A.... On l'employait à garder les vaches dans les champs; il n'était pas heureux. Il avait souvent faim et froid, aussi s'échappait-il de temps en temps, tantôt pour aller s'amuser, tantôt pour retourner chez ses parents. Mais comme il avait peur d'être grondé, il s'arrêtait en route et errait dans les bois jusqu'à ce que, la faim le pressant, il se décidât à rentrer chez son père ou chez ses maîtres. Cela lui est arrivé, dit-il, une quinzaine de fois.

Vers l'âge de neuf ans et demi, il fut atteint d'une maladie de peau pour laquelle on le fit entrer au sanatorium de Cap-Breton. Il y resta dix-neuf mois, durant lesquels, tout en le traitant de son affection, on lui apprit un peu à lire et à écrire. Il a conservé un bon souvenir de son séjour dans cet établissement, mais il ne manifeste aucune reconnaissance pour les personnes qui l'y ont soigné et ne paraît avoir gardé aucun sentiment d'amitié pour les petits camarades avec lesquels il a vécu.

Pendant qu'il était en traitement à Cap-Breton, son père mourut. A sa sortie du sanatorium, un de ses oncles qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais vu auparavant et dont il avait à peine entendu parler dans sa famille, le recueillit chez lui, à la Teste. Il est resté chez cet oncle jusqu'au 3 novembre 1903, c'est-à-dire pendant cinq ans. Il était employé aux travaux de la ferme, de préférence à la garde et à la traite des vaches. Ce genre de travail ne lui déplaisait pas. Il ne se trouvait pas trop malheureux, bien qu'il reproche à son oncle de l'avoir quelquefois corrigé assez durement.

« Il me nourrissait bien, dit-il, et m'habillait bien, mais quand j'abandonnais les vaches pour aller m'amuser, il me battait avec des cordes ou des bâtons, et il me faisait mal ».

De son côté, l'oncle avait de bonnes raisons de n'être pas toujours satisfait de son neveu : celui-ci s'échappait de temps en temps pour courir dans les bois ou pour aller au bal. Il se refusait absolument à apprendre son catéchisme ou à faire quelques exercices de lecture, d'écriture ou de calcul. Enfin, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, il ne se gênait pas, quand il avait envie d'un objet quelconque, un fusil ou une montre, un pistolet ou des cartouches, pour voler dans les tiroirs de la maison l'argent nécessaire à ses achats.

Le jeune L... a toujours eu la passion de la chasse. Dès l'âge de huit ou neuf ans, il contemplait avec envie les chasseurs qui passaient dans les champs où il gardait ses vaches, et plus d'une fois, il lui est arrivé d'abandonner le troupeau confié à ses soins pour aller au loin « voir tirer des oiseaux ». Durant les dix-neuf mois qu'il passa à Cap-Breton, il ne pensa plus à la chasse. Il n'y pensa pas non plus pendant les deux premières années qu'il vécut à La Teste. Mais en 1900 (il avait alors 13 ans), il fit la connaissance d'un jeune homme nommé D..., qui venait souvent chasser dans la propriété de son oncle. Ce jeune homme avait un fusil. Il le prêtait quelquefois au jeune L... et celui-ci avait alors le grand bonheur de tuer des oiseaux. L'envie de posséder un fusil à lui s'implanta alors dans son esprit. Il n'en parla pas à son oncle qui l'aurait sans doute rebuté, mais chaque fois qu'il passait devant la boutique de l'armurier de La Teste, il regardait curieusement les fusils et les cartouches exposés dans la vitrine et se demandait comment il pourrait bien faire

pour se procurer les fonds nécessaires à l'achat d'un de ces fusils et de quelques-unes de ces cartouches.

Son oncle avait coutume de laisser dans un tiroir habituellement ouvert, l'argent courant provenant de la vente quotidienne du lait. Le jeune L... puisa dans ce tiroir quelques pièces blanches, d'abord des pièces de 1 ou 2 francs, puis des pièces de 5 francs. Après deux ou trois mois, il se trouvait possesseur d'une somme de 30 francs avec laquelle il acheta un des fusils qui lui faisaient tant envie, pour la somme de 25 francs, et des cartouches.

Il mit l'arme en dépôt chez un de ses amis nommé M... Il passait la prendre le matin en allant conduire ses vaches aux prés, et s'en servait dans la journée pour chasser. Il ne tirait aucun profit du produit de sa chasse, car il donnait le soir à M... les oiseaux qu'il avait tués, mais il était heureux de chasser. Cette joie dura pendant tout l'hiver de 1900-1901. Elle cessa au printemps, parce que son oncle ayant appris qu'il passait son temps à chasser au lieu de surveiller les vaches, alla prendre chez M... le fusil qu'y cachait le jeune L... et ramena celui-ci à la maison les bras étendus et liés sur le fusil pour le punir. Il est inutile d'ajouter que l'enfant fut vertement réprimandé des larcins dont il s'était rendu coupable ; mais il ne semble pas qu'il ait été très touché de ces reproches.

Privé de fusil, Jean L... resta un an environ sans penser à la chasse. Sa passion se réveilla dans l'été de 1903. A cette époque, un jeune homme nommé B... venait fréquemment chasser dans la propriété de l'oncle L... Le jeune L... entra en relations avec lui. Il l'accompagnait pendant ses chasses, il allait ramasser les oiseaux tués par lui. L'envie de posséder un fusil le reprit, elle devint une sorte d'idée fixe. B... avait un vieux pistolet : Jean L... le lui acheta cinq francs avec de l'argent volé à son oncle. Mais cette arme était en mauvais état, le chien ne tenait pas au cran d'arrêt, la crosse était fendue, la cheminée mal assujettie. Après avoir tué un mûrier et un rat, Jean L... acquit la conviction qu'il ne pourrait pas se servir longtemps d'une arme aussi défectueuse. C'est alors qu'il conçut le projet de tuer un des chasseurs qui parcouraient le pays pour s'emparer de son fusil.

Cette idée surgit dans son esprit le matin du samedi 31 octobre

1903. Il en fit aussitôt part à un petit gamin de neuf ans, nommé P..., qui venait souvent s'amuser avec lui pendant qu'il gardait ses vaches. P... trouva l'idée ingénieuse : il fut dès lors décidé qu'on tuerait un chasseur avec le pistolet et qu'après le meurtre, L... garderait le fusil du chasseur, tandis que le pistolet deviendrait la propriété de P...

P... ne mit qu'une condition à son concours, c'est qu'on ne tuerait pas un homme du pays, mais bien un étranger de passage, qu'ils ne connaîtraient pas.

Ces résolutions arrêtées, Jean L... s'occupa de mettre le pistolet en état. Il assujétit le canon avec du fil de fer, remplaça la cheminée qui s'était brisée par un morceau de fer perforé, fabriqua une balle en martelant un fragment de plomb sur une pierre, chargea l'arme avec de la poudre retirée d'une cartouche et attendit au lendemain pour mettre à exécution son projet de tuer un homme afin de s'emparer de son fusil.

Le dimanche 1<sup>er</sup> novembre, L... et P... se retrouvèrent dans les champs. Un chasseur vint à passer auprès d'eux ; ils lièrent conversation avec lui, le suivirent un moment, mais ne lui firent aucun mal parce qu'ils le connaissaient de vue.

L'après-midi, un autre chasseur s'approcha d'eux. C'était le fils d'un propriétaire de la Teste, M. B... L... voulait bien le tuer, mais P... s'y opposa parce qu'il le connaissait de vue. Le crépuscule arriva ainsi, sans qu'on ait pu accomplir le meurtre projeté. L... rentra chez son oncle, se coucha tranquillement et dormit fort bien toute la nuit. Le lundi 2 novembre, il revint garder les vaches dans les prés. Il s'était muni de son pistolet qu'il tenait caché sous sa blouse. Vers midi, il aperçut un chasseur, c'était un homme étranger au pays. L... l'aborda, causa un moment avec lui, puis il le suivit lui montrant les oiseaux qui se trouvaient à portée et allant ramasser ceux qui avaient été tués.

Vers midi et demie, le chasseur lui prêta son fusil en lui indiquant un oiseau dont la silhouette se dessinait au loin sur le sol. L... prit l'arme, s'approcha doucement du point désigné à son attention, mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'on s'était trompé : ce qu'on avait pris pour un oiseau n'était en réalité qu'une motte de terre. Il revint donc sur ses pas. Le moment eût été favorable pour tirer sur le

chasseur pendant qu'il était désarmé. L... s'en rendit bien compte ; il eut même un instant l'idée d'en profiter pour exécuter son forfait, mais son complice n'était pas là, et il ne voulait pas « être seul au moment où il tuerait l'homme ». Il rendit donc, non sans regret, le fusil au chasseur avec lequel il continua à parcourir les champs.

P... arriva vers une heure ; dès son arrivée, L... lui demanda à voix basse s'il connaissait l'homme avec lequel il chassait. L'enfant répondit qu'il ne le connaissait pas du tout. P... et L... continuèrent alors à escorter le chasseur, attendant le moment où ils pourraient facilement l'assassiner sans être vus. L'attente fut longue ; elle dura deux heures environ. Enfin, vers 3 heures de l'après-midi, le chasseur manifesta le désir de se retirer. Il quitta le pré découvert où l'on pouvait voir de loin ce qui se passait et s'engagea dans un chemin bordé de haies. L..., qui le suivait pas à pas, sortit une première fois son pistolet de dessous sa blouse, et visa l'homme à la tête. Mais celui-ci s'étant fortuitement retourné, L... remit vivement le pistolet sous sa blouse et attendit que le chasseur sans défiance eût repris sa marche.

Une minute après, il le visa de nouveau, froidement, sur le derrière de la tête, presque à bout portant, et pressa la détente.

Le chasseur tomba comme une masse sans proférer une parole. L... et P... s'échappèrent en courant, ils allèrent se blottir dans une cabane située à une centaine de mètres du lieu où ils venaient de commettre le meurtre. Ils y restèrent pendant une dizaine de minutes, prêts à s'enfuir plus loin si le chasseur simplement blessé s'était relevé et les avait poursuivis. L... profita de ces quelques minutes pour cacher le pistolet qui lui avait servi à accomplir le crime, sous les tuiles de la cabane, puis, voyant que rien ne bougeait derrière la haie, P... et L... se décidèrent à s'approcher du cadavre. P... effrayé ne voulut pas avancer à plus de quarante mètres du mort. L..., plus énergique, se dirigea vers le corps, ramassa le fusil qui était tombé à quelques mètres en avant et alla aussitôt le cacher dans une haie touffue où il avait l'intention de le laisser pendant trois ou quatre mois sans le toucher : « parce que, dit-il, c'était le fusil d'un mort, » et que j'aurais eu peur de me servir tout de suite du fusil d'un mort ».

Rentré chez son oncle après ces événements, Jean L... aida à traire les vaches comme à l'ordinaire. Dans la soirée, une fille du pays lui dit qu'on avait trouvé un homme mort dans son pré, il ne répondit rien. Il alla se coucher à l'heure habituelle et dormit très tranquillement toute la nuit. Le mardi 3 novembre, il resta à travailler à la ferme avec son oncle, sans qu'on remarquât dans sa manière d'être rien de particulier. Quand on procéda à son interrogatoire, il commença par déclarer qu'il ne savait rien, qu'il n'avait rien vu; mais il ne persista pas longtemps dans ce système de défense et, après avoir avoué son crime, il en raconta sans réticences tous les détails.

Actuellement, il déclare avoir du regret d'avoir tué un homme pour s'emparer de son fusil. Il reconnaît avoir fait là une mauvaise action. Mais l'impression générale qui ressort de son attitude et de l'ensemble de ses réponses, c'est qu'il n'a pas de remords véritable, qu'il ne se rend pas un compte exact de l'énormité de son crime et qu'au fond, il a plus de regret d'avoir été découvert que d'avoir assassiné quelqu'un. Il est d'ailleurs peu expansif. Il répond lentement et le plus souvent en peu de mots aux questions qu'on lui pose. Quand on lui parle des fautes qu'il a commises dans sa vie, ou du crime dont il s'est rendu coupable le 2 novembre dernier, il se met à pleurer abondamment et ne répond plus ou ne répond que par monosyllabes. Mais ces pleurs faciles ne semblent pas résulter d'une émotion profonde et sincère. A aucun moment dans le cours des longs interrogatoires auxquels nous l'avons soumis, il ne nous a paru réellement ému.

De l'ensemble des faits ci-dessus exposés, il résulte que L... Jean n'est pas un aliéné au sens propre du mot, car il n'a ni hallucinations, ni illusions sensorielles, ni conceptions délirantes d'aucune espèce. Mais il en résulte aussi qu'il ne peut être considéré comme un jeune homme à mentalité absolument normale. C'est en réalité un dégénéré physiquement, et psychiquement un arriéré, anormal, impulsif, dont les instincts naturellement mauvais n'ont jamais été réprimés ou combattus par une éducation soignée.

Les dépositions recueillies par l'instruction confirment cette manière de voir. Le frère aîné de l'inculpé, Marcel L..., déclare « de

tout temps mon frère Jean a été détraqué; mon père et ma mère ne pouvaient en venir à bout. Il était continuellement hors de la maison et la nuit même il se refusait à rentrer, couchant n'importe où ». Son premier maître dit que Jean L... était soumis et obéissant, qu'il ne répliquait jamais, quelques remontrances qu'on lui fit, mais qu'il n'était pas intelligent et ne discernait pas le bien du mal. Son oncle dépose que c'était un enfant sournois, peu intelligent, qu'il ne voulait pas apprendre. « J'ai voulu, ajoute-t-il, les soirs d'hiver, lui » faire réciter son catéchisme, lui enseigner les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul, je n'ai jamais pu y arriver : il » déclara même à un de ses camarades que si on continuait à l'em » bêter avec le catéchisme, il s'échapperait ou irait se noyer ». A un moment donné, l'oncle L... était si mécontent de la conduite de son neveu qu'il songea à le faire enfermer dans un pénitencier; il demanda même conseil à ce sujet, en février 1902, à M. le Juge de paix de la Teste, qui l'engagea à prendre patience. On doit regretter aujourd'hui qu'il n'ait pas donné suite à son projet, car il est très possible, que si le jeune L... avait été soumis en temps opportun à une discipline rigoureuse, dans un établissement d'éducation où il aurait reçu de bons conseils et vu de bons exemples, il ne serait pas devenu un voleur et un assassin. Au lieu de cela, il a vécu depuis l'âge de six ans, seul, livré à lui-même, moralement abandonné, sans affection, sans éducation, sans fréquentation susceptibles de développer son intelligence et ses sentiments. Il est ainsi resté un enfant, c'est-à-dire un être fruste, purement instinctif, incapable de résister à un désir, à une passion.

Ce désir, cette passion se sont portés, tout naturellement, chez ce jeune dégénéré, vivant d'une vie à demi-sauvage, vers la seule distraction qu'il ait jamais eue sous les yeux, celle de la chasse. Chasser, tirer des oiseaux, avec un fusil à lui, cela lui apparut comme la plus grande des joies possibles, et pour y atteindre, pour se procurer l'arme rêvée, il n'hésita pas d'abord à voler, ensuite à tuer.

Il y a, dans cet entraînement et dans l'homicide auquel il a abouti, des particularités très caractéristiques à relever.

Cet entraînement n'est, à proprement parler, ni une impulsion, ni une obsession : c'est une vraie passion d'enfant. Elle naît par la vue,

par l'exemple, cesse par la privation brusque de l'arme et se réveille un jour de nouveau, sous l'influence de l'imitation. Ainsi produite, cette passion d'enfant donne lieu à un crime d'enfant. Ce qui caractérise ce genre de crime, c'est que pour satisfaire son désir de posséder un objet, souvent insignifiant, le jeune inconscient ne recule devant rien, devant aucune énormité. Il mettrait le feu au monde entier pour s'emparer du jouet qui excite sa convoitise. L... avait envie d'un fusil, il a volé d'abord, puis tué pour l'avoir : il n'eût pas reculé, s'il l'eût fallu, devant de pires forfaits. Les moyens n'existaient pas pour lui, il ne voyait que le but. « Lorsque vous avez » décidé avec P... de tuer un chasseur pour avoir le fusil, vous êtes-  
« vous bien rendu compte de l'acte que vous alliez commettre ? » lui demanda Monsieur le Juge d'Instruction. Il répond : « Comme je ne » pouvais pas chasser avec le pistolet, j'ai dit à P... qu'il fallait tuer » un homme pour avoir un fusil, sans réfléchir à rien autre chose ».

Et quels détails enfantins dans la préparation et l'exécution de ce drame sanglant ! L'arme est un pistolet de carton et le confident un gamin de neuf ans ! Ce gamin, L... non seulement le tient au courant, mais le consulte ; c'est lui qui ratifie le choix de la victime et qui, par sa présence, inspire à l'assassin le courage d'aller jusqu'au bout. En vérité, s'il ne s'agissait de la mort tragique d'un homme, on croirait assister à l'amusement d'enfants qui jouent aux brigands !

Et quelle indifférence absolue après le crime ! L... reprend aussitôt ses occupations et s'endort le soir de son meilleur sommeil.

Aujourd'hui encore, malgré la prison, la privation de liberté, très sensible à un enfant des champs comme lui, malgré toutes les comparaisons judiciaires et médicales auxquelles il est soumis, il n'est ému que superficiellement, il ne comprend pas !

Telle est, croyons-nous, la façon dont il faut envisager L... et le crime qu'il a commis. Ce n'est pas le crime d'un aliéné, halluciné ou délirant, ce n'est pas même celui d'un idiot, ni à proprement parler d'un imbécile, c'est celui d'un arriéré infantile, d'un dégénéré au point de vue de la réflexion, du jugement, de la conscience. L... est à peine aussi avancé qu'un enfant ordinaire de huit ou neuf ans et il n'est pas plus qu'un enfant ordinaire de huit ou neuf ans capable de discerner clairement le bien du mal.

CONCLUSIONS. — 1° Jean L... est un dégénéré, très retardé dans son développement intellectuel et moral, un arriéré infantile, instinctif.

2° Dans la perpétration du meurtre dont il est inculpé, il a agi sans discernement.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 1904.

*Signé* : LANDE, PITRES, RÉGIS.

L'affaire L.... vint devant la Cour d'assises de la Gironde à la session du mois de février 1904.

Après lecture de l'acte d'accusation, on entendit les différents témoins.

Les dépositions des médecins-experts furent conformes à ce qu'ils avaient déjà dit dans leur rapport médico-légal au moment de l'instruction.

Le ministère public ne s'en tint pas là, il crut devoir demander de nouveaux éclaircissements, et posa différentes questions que l'on peut toutefois condenser dans les deux propositions suivantes :

L.... est-il responsable ?

L..., rendu à la liberté, pourrait-il être dangereux ?

A la première de ces questions, il fut répondu qu'il ne s'agissait pas de savoir si L.... était ou non responsable : son développement physique et moral, comme il venait d'être dit, étant inférieur au développement ordinaire des enfants de son âge, on devait le considérer comme tel, c'est-à-dire comme un mineur de seize ans ; d'autre part, que le jeune L.... n'était ni aliéné, ni criminel, que ce n'était donc ni l'asile ni la prison qui lui convenait, mais plutôt une maison d'éducation.

Sur l'observation de l'avocat général, que la question du discernement ne pouvait pas être posée légalement puisque l'accusé avait plus de seize ans, et d'autre part, que le jury devait être explicitement éclairé sur la responsabilité de l'accusé, les experts déclarèrent que son défaut de développement devait le faire considérer comme irresponsable à l'égard au moins de l'acte incriminé.

A la seconde question, L...., rendu à la liberté, pourrait-il

être dangereux? les experts répondirent unanimement que l'affaire présente n'avait d'autre point de départ que le désir du jeune L..... de posséder un fusil. De même, il pouvait avoir demain dans les mêmes conditions envie d'un objet quelconque, et sans mesurer davantage les conséquences de son acte, commettre un délit ou un crime pour réaliser son désir.

Dans son réquisitoire, le distingué magistrat qui représentait le ministère public se référa complètement à l'opinion des experts qu'il se défendit de vouloir discuter, et malgré les raisons que l'on put invoquer, son opinion personnelle était que L... était irresponsable.

Cependant les jurés doivent-ils se laisser entraîner jusqu'à un acquittement? Il s'agit, en effet, d'un majeur de seize ans, et l'acquittement lui assurera la liberté complète, sans possibilité légale pour la société de le surveiller et de l'élever. L..., d'autre part, est orphelin, il n'a pas de famille et personne ne peut exercer une surveillance quelconque sur lui: il sera libre de toutes ses actions.

Les jurés ne doivent évidemment pas condamner un innocent, mais s'ils ont le devoir d'être justes, n'ont-ils pas aussi la mission de défendre la société? Or, tous les experts l'ont affirmé, L... peut être dangereux pour elle.

Telle est la question angoissante qui est soumise à la conscience des jurés et qu'ils auront à résoudre.

Dans une éloquente plaidoirie, le jeune et brillant avocat qui avait pour mission de défendre l'accusé critiqua les imperfections de notre loi pénale et la fixation arbitraire d'un âge présumé du discernement.

Les jurés se trouvent en réalité en présence d'un véritable mineur de seize ans, auquel le Code prescrit d'appliquer des dispositions qui ne sont pas faites pour lui.

Mais s'ils n'ont pas à répondre à la question précisément posée du discernement, les principes sacrés qui régissent notre pénalité leur ordonnent de ne pas condamner, sans s'être posé la question générale de responsabilité, à laquelle ils ne peuvent ici que répondre négativement. L'acquittement s'impose dès lors, sans les réserves qu'a cru devoir faire l'accusation.

Une juridiction répressive ne peut punir aujourd'hui que le passé, en aucune façon elle n'a le droit de punir par avance des délits éventuels, ce qui serait contraire aux bases fondamentales de la justice.

L..... n'est qu'un retardé, plus marchera le temps, plus s'améliorera son éducation et plus diminueront les dangers qui ont été signalés. La société n'a d'ailleurs pas le droit de se venger sur un enfant de ce qu'elle n'a pas pris soin de l'élever et de ce qu'au jour où ce défaut d'éducation lui est clairement révélé, elle se trouve dans l'impossibilité de lui donner les enseignements nécessaires. Et si la société a le droit de se défendre, c'est en ouvrant des établissements où ces enseignements pourront être donnés, mais ce n'est nullement, puisqu'elle a négligé de le faire, en imposant aux jurés de la défendre malgré elle par d'injustes mesures de répression.

Après une courte délibération le jury rapporta en faveur du jeune accusé un verdict négatif :

L..... fut en conséquence acquitté (1).

---

(1) Il est à notre connaissance que, depuis l'époque du procès dont nous venons de relater les différentes phases, le jeune L....., acquitté par le jury, a eu une conduite irréprochable. Son avocat, qui a continué à s'occuper de lui et ne l'a point perdu de vue, nous a indiqué qu'il avait très régulièrement travaillé pour le compte de divers patrons qui ont toujours été satisfaits de sa conduite et de ses services. C'est la plus éloquente confirmation de l'opinion exprimée dans leur rapport par les experts, d'après lesquels le jeune L..... ne pouvait être représenté comme un aliéné et n'était point un criminel, mais seulement un retardé sociologique.

#### IV

##### Développement psycho-moral de l'enfant.

Le bien et le mal qu'on a dit de l'enfant. — Education. — Rôle de la famille. — Le sens moral manque aux jeunes enfants. — Influence de l'imagination, de l'imitation. — Instruction. — Influence du milieu. — Tares héréditaires. — Développement anormal. — Misère physiologique. — Misère morale. — Impulsivité. — Troubles de la puberté. — Responsabilité de l'enfant. — L'âge du discernement.

Pendant les premiers moments de sa vie, le nouveau-né a une existence purement végétative.

Les phénomènes par lesquels se manifeste son activité sont très grossiers, ce sont des mouvements instinctifs, sans liberté, sans intelligence, presque sans conscience, phénomènes automatiques où la vie humaine ne se distingue pas encore de la vie animale. Pourvu qu'il respire, qu'il dorme et qu'on lui donne des aliments, le jeune être humain est satisfait. Cependant, à son insu et à l'insu de ceux qui l'entourent, il s'opère déjà en lui un travail secret : chacun de ses sens, le toucher, la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, acquiert une expérience intime, dont les manifestations n'apparaîtront, il est vrai, que beaucoup plus tard. Au contact du monde extérieur, peu à peu il apprend à sentir, et par là même à penser. En même temps que les fonctions de digestion, de circulation, de respiration montrent une activité surprenante dans leur développement physiologique, l'intelligence elle aussi commence à sortir de ses limbes, et certains auteurs n'ont pas craint d'affirmer que c'est dès cette époque que doit commencer le travail lent et persévérant de l'éducation.

On a dit beaucoup de bien de l'enfant; les doctrines philosophiques enseignées à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle ont fait école, et encore aujourd'hui l'impression qu'elles ont laissée n'est pas peu considérable.

Pour J.-J. Rousseau, l'enfant de la nature vient au monde doué des meilleurs instincts. « Tout est bien, dit-il, en sortant » des mains de la nature », et si l'enfant devient vicieux, c'est seulement au contact de la société profondément dépravée et corrompue : « il dégénère entre les mains de l'homme ». Partant de ce principe que « l'homme est un être naturellement bon », il veut, dans son traité de *l'Education*, que l'enfant se développe et grandisse loin du monde et de la société dont la perversité doit lui être cachée : « L'éducation de l'enfance, dit-il, ne consiste point à enseigner la vertu ni la vérité, mais à garantir le cœur du vice et l'esprit de l'erreur ».

Mais si on a dit du bien de l'enfant, on en a dit aussi du mal : « Les enfants, dit La Bruyère, sont hautains, dédaigneux, colères, envieux, curieux, intéressés, paresseux, volages, timides, intempérants, menteurs, dissimulés; ils rient et pleurent facilement, ils ont des joies immodérées et des afflictions amères sur de très petits sujets; ils ne veulent pas souffrir de mal et aiment à en faire; ils sont déjà des hommes ».

« Cet âge est sans pitié », a dit le fabuliste, et Montaigne ne répondait-il pas à quelqu'un qui l'interrogeait sur la mort de ses enfants : « J'en ai perdu un ou deux ! » Il faut qu'un père ait une idée bien peu élevée des enfants, pour faire, en parlant de la perte des siens, une réponse aussi sceptique.

Dans un ouvrage tout à fait récent sur la criminalité infantile, le docteur Émile Laurent met même en parallèle l'enfant et le jeune animal, et la comparaison est certes loin d'être à l'avantage de l'enfant : « Seules, dit-il, la douleur et la faim arrachent des cris au jeune animal qui accepte sans se plaindre les conditions que lui impose sa mère ou les circonstances. Le jeune enfant a au contraire des exigences excessives ». Pour cet auteur, l'enfant est « égoïste, il est d'une insensibilité et d'une dureté de cœur extrêmes, il est cruel, préfère le mal au bien, et une

éducation bien comprise pourra seule le ramener dans le chemin de la vertu ».

Entre ces deux séries d'opinions, laquelle faut-il choisir? Nous n'hésiterons pas à affirmer que nous croyons l'une et l'autre aussi éloignées de la vérité.

L'enfant ne naît pas naturellement bon, mais il ne naît non plus mauvais, nous préférons dire avec le docteur I. Rassier, que « l'homme ne naît pas armé de toutes pièces et prêt pour le combat. Il arrive nu au physique et au moral ». S'il n'apporte pas avec lui une tare ancestrale, si quelque malformation ne vient pas entraver ou retarder son développement, on peut dire qu'il est comme une cire molle et malléable, prête à se laisser façonner par l'éducation.

L'éducation peut être considérée comme l'ensemble des moyens employés, pour faire de l'enfant un être personnel, destiné à évoluer normalement au milieu de la société dont il constitue un élément, selon les règles et les conventions nécessaires à l'existence et à la sauvegarde de cette société. Les procédés employés par l'éducation sont des plus nombreux et des plus variés : on peut même dire qu'ils se confondent avec l'influence du milieu ; dans ce cas l'éducation se continuerait toute l'existence. « La vie, a dit Flaubert, est une éducation incessante, il faut tout apprendre, depuis parler jusqu'à mourir ».

Kant divise les procédés de l'éducation sous deux catégories principales, suivant qu'ils ont pour but la discipline, c'est-à-dire la réglementation des instincts naturels et l'éducation proprement dite. « Il y a cette différence, dit-il, entre la discipline » et l'éducation, que celle-là est purement négative et que celle-ci est positive; celle-là a pour objet d'empêcher l'homme de » retomber à l'état sauvage, celle-ci de le développer ».

Cette éducation que nous voyons si nécessaire au développement moral de l'enfant, qui va être chargé de la lui donner?

Dans un de ses récents ouvrages, le professeur Morache a magistralement développé le rôle de la mère éducatrice, formant le cerveau de son enfant à l'image du sien. « Heureux, » dit-il, entre tous les hommes, sera celui qui aura eu le privi-

» lège d'avoir, dès sa première enfance, une mère assez intelligente et assez ferme dans sa tendresse, pour diriger ce cerveau, » malléable encore, dans les voies du bien et du beau ». Cette éducation première n'est d'ailleurs pas sans attraits. Que de ravissants mystères sont révélés à celle qui sait comprendre son rôle! N'est-il pas curieux d'observer les commencements et les tâtonnements de cette âme d'enfant à demi-instinctive, ses naïves conceptions de la nature, ses idées fantaisistes, toutes choses sans charme pour des étrangers, mais d'un intérêt combien puissant pour une mère!

Le rôle éducatif de la mère est donc immense, on n'en saurait disconvenir, et c'est ce qui faisait dire à Michelet : « Les » hommes supérieurs sont tous les fils de leur mère; ils en reproduisent l'empreinte morale aussi bien que les traits ». C'est également ce fait qui inspira cette pensée de Napoléon I<sup>er</sup> : « L'avenir d'un enfant est toujours l'ouvrage de sa mère ».

Mais quelles que soient sa bonne volonté et ses aptitudes, la mère ne saurait suffire pour assurer à son enfant une culture suffisante pour lui permettre de tenir sa place au milieu du monde. Et aujourd'hui surtout que le développement de l'instruction devient de plus en plus répandu, ses efforts resteraient insuffisants. Il est donc nécessaire qu'elle ait des auxiliaires : ce sont ceux qui sont chargés de donner à l'enfant l'instruction.

L'instruction ne saurait d'ailleurs être confondue avec l'éducation. Tandis que celle-ci repose sur la psychologie et a pour but d'élever l'âme en lui donnant la conscience de sa dignité, en lui inculquant l'habitude du bien et de l'honnête, celle-là fournit à l'intelligence la connaissance des faits et gestes des hommes, leur évolution à travers les siècles, les progrès de la science et de la civilisation. « On confond parfois, dit Morache, » ces deux termes : éducation et instruction, ils ne sont pas synonymes cependant; on peut n'avoir qu'une instruction relativement très inférieure, et cependant avoir reçu et posséder l'éducation la plus parfaite au point de vue de la moralité ».

C'est à ces premiers moments de la vie que nous devons

remonter pour découvrir les origines du sens moral et suivre son évolution dans la vie humaine.

L'homme à son berceau n'est, comme le dit Virchow, « qu'un » être spinal », son activité est purement réflexe, elle se manifeste par une profusion de mouvement que le travail de l'éducation devra précisément réfréner ou encourager. Et c'est en agissant de cette façon que l'éducateur commence la formation du sens moral. Pour le jeune enfant, en effet, le bien et le mal n'existent pas, et il ne viendrait à l'idée de personne que l'enfant comprend instinctivement si une chose est bonne ou mauvaise. « Il n'est » pas douteux, dit Lombroso, que le sens moral ne manque aux » enfants dans les premiers temps de leur existence ». Chez l'enfant, la vivacité du sentiment et l'ignorance donnent à sa pensée et à ses actions une forme plus ou moins impulsive. Tant qu'un acte quelconque ne lui a pas mérité une sanction de la part de celui qui est chargé de le surveiller, l'enfant répète cet acte aussi souvent qu'il en a l'occasion, et c'est seulement lorsque, dans son intellect, à cette première pensée de l'acte qu'il pourrait accomplir ou ne pas accomplir, vient s'associer celle d'approbation, de récompense, de défense, de réprimande ou de châtement, que l'enfant agit ou n'agit pas. « La morale » de l'enfant n'est, à l'origine, que l'ensemble des appréciations » formulées devant lui par ses maîtres ou ses parents » (Manheimer).

A la suite de l'approbation ou de la réprimande dont il a été l'objet, et qui se manifeste sous une forme plus ou moins atténuée de plaisir ou de douleur, l'enfant porte un jugement. Il ne se dit pas : ce que j'ai fait est bien ou mal, mais dans son esprit, à son acte s'associe l'idée de satisfaction ou de mécontentement, d'où naît l'incitation à recommencer ou à ne pas répéter l'acte commis. « Le sens moral s'accuse pour la première » fois, dit Lombroso, quand le sujet comprend certaines aptitudes, » certaines inflexions de voix qui ont un but de répression, quand » il commence à obéir par peur ou par habitude ».

C'est d'abord sur ses propres actes que l'enfant porte ses premiers jugements; quand son développement sera un peu

plus considérable, ses jugements se porteront sur les actes d'autrui, sur ceux de son entourage. La plupart de ces actes passeront inaperçus, mais un certain nombre le frapperont. C'est particulièrement sur les enfants de son âge, sur ses frères, ses sœurs, ses camarades que se portera son attention, leurs actions l'intéressant davantage. « L'enfant, dit B. Pérez, voit » les conséquences immédiates de certains actes, la manière dont » les autres se comportent entre eux, dont ils déjouent les » obstacles opposés à leur activité, leurs succès, leurs méprises, » leurs fautes, la récompense ou l'approbation, le blâme ou la » punition infligés à leur conduite ». Ce spectacle quotidien devient pour lui une véritable morale en action.

« La raison de l'enfant, dit Legrand du Saulle, d'abord assou- » pie, n'entrevoit toute chose qu'à travers un épais brouillard, » puis elle s'éveille peu à peu, et laisse confusément échapper » quelques lueurs faibles, pâles et vacillantes se modelant sur la » croissance physique, elle acquiert bientôt des clartés nouvelles, » mais elle ne jouit de toute sa puissance que lorsque l'évolu- » tion corporelle est désormais un fait accompli. La raison » demeure alors notre faculté la plus éminente; elle meut l'indi- » vidu inculte, anime l'esprit vulgaire, inspire le penseur et illu- » mine l'homme de génie. Le génie, en effet, n'est qu'une raison » supérieure.

» Le sens moral naît avec la même peine et grandit avec la » même lenteur. Après de longs et inhabiles essais, la conscience » arrive à discerner le bien du mal, à saisir la valeur morale des » actions humaines, à envisager exactement les conséquences » matérielles d'un fait et à apprécier la gravité d'un délit et la » perversité d'un crime ».

L'enfant manque en général des facultés psychiques de comparaison, qui rapproche les idées, de réflexion qui les mûrit et de jugement qui décide ou prononce; mais il en est une autre qui par contre règne en maîtresse, c'est l'imagination.

Favorisée par une grande activité cérébrale, l'imagination paralyse le jugement de l'enfant, aveugle sa raison naissante, et incite son esprit à des erreurs, conséquences de l'exagération

et de la transformation des actes dont il est témoin. Ce n'est pas un des moindres rôles de l'éducateur que de savoir, chez les enfants, mettre un frein à l'imagination, « la folle du logis », comme la nomme Pascal.

Il est encore dans le caractère de l'enfant une manifestation qui joue un grand rôle dans sa vie, et sert pour ainsi dire de base à l'éducation : c'est l'imitation. L'homme est essentiellement imitateur, mais il est d'autant plus porté à se livrer à ce penchant, qu'il est plus près de l'enfance. L'enfant modèle ses actions sur celles des personnes avec qui il vit ordinairement, et comme il copie tout sans raisonner, le bien comme le mal, il a vite fait de prendre nos jugements et notre conduite. Nous devons donc craindre les effets de l'imitation chez l'enfant ; son organisation flexible et docile à toutes les influences, se plait à copier fidèlement tous les actes physiques et moraux, et même les actes morbides qui s'offrent à son imagination. Et comme l'imitation entraîne fatalement l'habitude, ce qui, au début, était l'objet d'une certaine conscience, d'une certaine attention, devient bientôt automatique et inconscient. « C'est, à la vérité, » une violente et traistresse maistresse d'eschole que la cous- » tume », a dit Montaigne. Mais l'habitude chez l'enfant prend la direction que lui impriment les leçons et les exemples des parents et des éducateurs. Elle sera donc bonne ou mauvaise : l'habitude du bien, c'est la vertu ; l'habitude du mal, c'est le vice. Shakespeare, dans *Hamlet*, exprime bien cette pensée : « L'habitude, ce monstre qui dévore tout sentiment, est un ange » en ceci que pour la plupart des belles et bonnes actions, elle » nous donne aussi un froc, une livrée facile à mettre ».

Nous voyons donc combien puissante est l'influence de la famille, de l'éducation, du milieu, sur le développement moral de l'enfant et son caractère. A mesure qu'augmente le nombre des années, le caractère évolue encore ; « l'intérêt, l'amour- » propre, la passion, le développement de l'intelligence et de la » réflexion établissent avec précision la distinction du bien et du » mal. La sympathie, la force de l'exemple, la peur des reproches » y contribuent peut-être plus encore. C'est de tous ces éléments

» que se dégage la conscience morale. L'enfant peut être plus ou » moins bien dirigé, selon les aptitudes de son caractère et les » accidents du moment » (B. Pérez).

Pour nous résumer, nous pouvons donc dire, car nous venons de nous en convaincre, que le sens moral est « un produit de » l'éducation au sens le plus large de ce mot, qui embrasse toute » l'action du milieu physique et social. C'est une seconde nature, » ajoutée à la nature primitivement animale, par l'action et la » réaction de nos facultés et du milieu » (Guyau).

Mais cet enfant dont nous venons d'essayer de tracer le développement psycho-moral, est un privilégié. Nous n'avons nullement tenu compte, dans la genèse de son évolution, de l'influence de l'hérédité, ou tout au moins nous avons supposé celle-ci sans tares. De plus, nous lui avons donné une mère et une famille, une éducation, de l'instruction, en un mot nous l'avons laissé dans un milieu social où il pouvait, ayant l'exemple de la vertu, apprendre le bien. Nous allons maintenant voir qu'il y a des enfants pour qui ces avantages ne sont jamais réunis, il y en a même, et trop nombreux, qui non seulement héritent de toutes les tares, mais ne peuvent trouver dans le milieu social où ils doivent grandir que l'exemple du vice.

Depuis que Morel a eu le mérite d'appliquer à l'homme la notion de dégénérescence, déjà acquise dans les sciences naturelles, nous savons que la transmission des qualités ou des défauts des générateurs au plasma germinatif n'est pas un des facteurs les moins importants, non seulement de l'évolution physique, mais de l'évolution morale de l'individu. Il n'est plus contesté, en effet, que « la prédisposition pathologique léguée à l'individu par ses ascendants est souvent la cause primordiale, la cause des causes, comme disait Trélat » (Ch. Féré).

Les tares transmises par l'hérédité sont d'ailleurs des plus nombreuses, et chaque jour la clinique établit de nouvelles corrélations entre elles et l'étiologie morbide. Si elles ne déterminent pas chez le descendant une lésion de même nature que celle existant chez le taré, elles le placent en état de moindre résistance vis-à-vis des autres facteurs morbides qu'il est susceptible de rencontrer sur son chemin.

On a incriminé la consanguinité du mariage : le professeur Lacassagne prohibe, en effet, les unions entre proches s'ils ont des tares constitutionnelles; et ses idées sont partagées par de nombreux auteurs. L'état psychique des parents au moment de la copulation aurait aussi une grande influence sur la morbidité future. Les « *enfants du siège* » en auraient été un exemple frappant. L'âge avancé des générateurs à l'époque de la procréation des enfants ne serait pas non plus sans influence, et, d'après le docteur Marro au Congrès de Rome (1885), on aurait relevé de nombreux criminels parmi les enfants ainsi conçus. Les intoxications industrielles par le phosphore, le plomb, etc., les intoxications médicamenteuses, les narcotiques, l'opium, la morphine, l'éther, etc., les auto-intoxications succédant aux affections morbides, ne sont pas non plus sans avoir des retentissements considérables sur la vitalité du fœtus et de l'enfant, et sur le développement physiologique et psychique de ce dernier. Les ravages de la syphilis héréditaire ne sont pas moins connus.

L'alcoolisme enfin est peut-être, parmi ces facteurs, celui qui tient la première place, tant il retentit sur l'enfant, non seulement en le rendant un terrain propre à toutes les cultures nosologiques, mais en en faisant un dépravé moral, ou même un criminel. Cette influence nocive fut connue de tous temps. Diogène ne disait-il pas déjà à un enfant stupide : « Jeune homme, » ton père était bien ivre quand ta mère l'a conçu ». Au congrès de Bruxelles 1892, le docteur de Vaucleroy signala les « *enfants du dimanche* » qui portent en eux des traces irrécusables de l'intoxication alcoolique de leurs auteurs.

Le docteur Rodiet classe les descendants des alcooliques dans les catégories suivantes : « ou bien le buveur engendre un autre » buveur qui, dès l'enfance sera poussé à l'ivrognerie; ou bien » le buveur procréera un dipsomane à excès alcooliques intermittents; ou bien le plus souvent, la tare héréditaire se manifeste par des accidents nerveux : les plus fréquents sont l'hystérie, l'épilepsie, les diverses formes de folie, et surtout la » dégénérescence mentale à tous ses degrés ».

Tous ces malheureux tarés héréditaires, que vont-ils devenir? On serait tenté de dire : heureux ceux que la mort vient arracher à la vie de misère physique et morale à laquelle ils sont fatalement dévolus; on n'ignore pas, d'ailleurs, l'ample moisson de blancs linceuls ainsi faite chaque jour.

A ceux qui subsistent, vient se joindre bientôt une nouvelle classe de déshérités : ceux-ci ne sont plus des dégénérés, mais ce sont ceux qui, engendrés par des parents sains, ne trouvent à leur arrivée dans la vie que misère et incurie.

« Donnez-moi un nouveau-né aussi robuste que vous voudrez, » dit Parrot, avec l'influence nosocomiale et une mauvaise alimentation, nous en ferons un athrepsique ». Le problème de l'alimentation du premier âge n'est point encore résolu. L'élevage peut s'effectuer au sein ou artificiellement, mais avec combien de défauts, qui sont pour l'enfant autant de causes pathogènes! Quelle est souvent l'hygiène de la mère qui nourrit? Et si l'allaitement est artificiel, dans quelles conditions s'opère-t-il quand quelquefois tout manque dans le ménage..., jusqu'au lait! De ces petits êtres, ceux qui survivront viendront grossir l'armée des anormaux, ils seront les arriérés, c'est-à-dire, comme dit Seguin, « des sujets qui ne sont que retardés, se développent, » mais plus lentement que les enfants de leur âge, seulement ce » retard devient chaque jour plus considérable et finit par établir » une différence énorme, une distance infranchissable ».

Dès les premiers jours de sa vie, l'enfant a donc mille risques d'être atteint dans le développement normal de sa constitution. Les périls vont s'accumuler à chaque pas de son existence, non seulement à cause du terrain pathologique sur lequel vont éclore les perversions et les anomalies, mais aussi parce que les « conditions sociales mêmes » vont installer dès la première jeunesse « des associations d'impressions, de représentations, de sensations et de sentiments qui ont une influence énorme dans la vie » de l'âme » (Dmitri Drill).

Continuons donc à suivre notre jeune anormal, dégénéré ou retardé, et voyons le milieu social, le plus souvent le foyer de misère, dans lequel il se développe.

Pénétrons d'abord dans ces logements exigus, où sont entassées pêle-mêle les personnes des deux sexes et de tous les âges, « comme des harengs dans un baril » (Dmitri Drill). « L'odeur » que l'on perçoit en y pénétrant, dit Morache, est celle des « cabinets d'aisance, à laquelle se mêle un relent humain que l'on » n'oublie jamais. Dans ces chambres, souvent dans une seule, « loge tout un groupe familial, dans une promiscuité dont on » comprend tous les dangers; là, s'élèvent les générations qui » seront l'avenir, là se contractent, se développent et s'aggravent » tous les facteurs morbides qui préparent les terrains pour toutes » les déchéances morales. Sur quelques paillasses humides sont » couchés ceux que la maladie a terrassés, le père peut-être ou les » enfants. Là, la mère doit accoucher, car une seule chose ne lui » manque pas, la fécondité; là aussi on meurt et dans quelle pro- » portion! dernière misère, la mort ne sépare pas les vivants de » ceux qui ne sont plus; pendant trente-six heures au moins, les » survivants doivent subir le contact de cadavres, parfois en dé- » composition, et accomplir en leur compagnie les actes de la » vie courante, cuire les aliments et prendre leurs repas » (*La responsabilité*).

« Si la pauvreté est funeste, dit Bordier, l'excessive richesse n'est pas une condition beaucoup plus avantageuse ». Les enfants des riches n'échappent point aux lois de la conception, et les dégénérés chez eux, s'ils meurent moins, sont peut-être aussi nombreux. Les obligations mondaines ne leur permettent qu'une gestation déplorable, et les préjugés les atteignent dans leur évolution tout comme les fils du peuple. Ils sont abandonnés aux soins des domestiques et ces soins on sait le plus souvent quels ils sont! « L'enfant qui a sept bonnes, dit très justement un proverbe russe, a toujours un œil de moins ». Les parents, en effet, oublient trop facilement de nos jours qu'après la vie physique, ils doivent à leurs enfants la vie morale.

Cependant vient l'âge de la scolarité: l'enfant va d'abord joyeusement à l'école; le milieu est nouveau, il trouve des camarades. Mais il n'est pas toujours amusant de travailler, les sujets normaux s'y soumettent déjà avec peine, l'anormal ne

tarde pas à montrer pour les exercices éducatifs, que le plus souvent il ne peut suivre, ayant un développement intellectuel inférieur, une grande répugnance. Les punitions surviennent alors, et le dégoût de l'école est complet. Fort de l'indifférence, sinon de l'approbation de ses parents pour qui le maître n'est souvent qu'un tyran, entraîné par des camarades dont la seule supériorité est d'être plus vicieux, il manquera l'école et ira « au devant du soleil », comme dit Morache. Par ses amis plus âgés, mais plus pervers, il ne tarde pas à apprendre le maraudage, la rapine, le vol à l'étalage, car, suivant l'expression de Quetelet, « les maladies morales sont comme les maladies phy- » siques, il y en a de contagieuses, d'épidémiques... »

Lancé sur cette pente, il sera bien difficile au jeune anormal de ne pas glisser jusqu'au crime!

Il me reste, maintenant que nous avons vu de quelle façon s'opère le développement psycho-moral de l'enfant, à parler de sa responsabilité.

« Il est expressément difficile, dit Legrand du Saulle, de cal- » culer l'époque précise où la raison a commencé à éclairer les » actes d'un enfant, car tous les moyens d'investigations sont » incomplets. En comparant ce qu'il dit et ce qu'il fait avec ce » que nous disons et ce que nous faisons dans les circonstances » identiquement semblables, on peut arriver à se faire une opi- » nion sur le niveau probable de l'entendement, mais il ne faut » pas se dissimuler que l'étude de ces rapports comparatifs » ne nous conduit souvent qu'à des déductions illusoire.

» L'intelligence, disent Chauveau et Faustin Hélie n'a-t-elle » pas devancé le sens moral? Un acte commis même avec dis- » cernement n'a-t-il pas été commis dans l'ignorance du mal » qu'il allait produire »?

Il est en effet certain que l'intelligence est quelquefois très bornée et l'instruction très retardée chez des enfants dont le sens moral est très développé, tandis que chez d'autres l'esprit jette déjà de vifs éclairs sans que le sens moral ait profité de cette lumière. « Parent du Chatelet, dit Legrand du Saulle, a » connu une petite fille de huit ans, livrée à des habitudes

» d'onanisme, qui avouait hautement son intention de tuer ses  
» parents, afin de s'approprier leurs hardes et de donner un  
» libre essor à ses goûts dépravés ».

Il n'est pas rare qu'on entende parler d'enfants ayant révélé tout à coup un impérieux besoin de blesser, de tuer, d'incendier, de calomnier; ces enfants cependant ne présentent aucun symptôme précurseur ou actuel de folie.

« Pourquoi cet état psychologique intermédiaire, se demande M. H. Joly, se trouve-t-il chez les enfants et adolescents tandis qu'il est si rare chez l'homme mûr? C'est que précisément cette coordination de tendances qui fait l'équilibre, la santé de l'être moral, exige du temps, des efforts et de l'éducation. Or ce travail qui se poursuit jusqu'à quatorze ou quinze ans peut-être, s'exécute rarement avec ensemble. Ce n'est pas une sorte de marche en avant de toutes les forces mises régulièrement en ligne, développant leurs énergies, et perfectionnant leurs aptitudes toutes à la fois... Il y a retard sur un point, avance exagérée sur un autre. A la faveur momentanée de ce manque de concordance, différentes impulsions peuvent se produire sans rencontrer le contrepoids de certains autres éléments dont la préparation n'est qu'ébauchée... Ce sont de pareils mélanges d'idées et de sentiments qui inspirent bien souvent les actes les plus horribles des jeunes malfaiteurs ».

A quoi faut-il attribuer ces perturbations dans le sens moral des adolescents? De nombreux auteurs pensent que l'influence de la puberté, son apparition plus ou moins tardive en est une des causes principales. Dans de judicieuses réflexions, l'illustre Cabanis expliquait déjà les profondes modifications apportées à nos organes dans cet âge critique et montrait clairement quelle connexion il pouvait y avoir entre elles et les actes délictueux. « L'homme, dit-il, est celui de tous les êtres vivants connus dont » la puberté peut être le plus accélérée par des excitations » vicieuses, et son cours ordinaire le plus interverti par toutes les » circonstances extérieures qui font prendre de fausses routes à » l'imagination. Ainsi, dans les mauvaises mœurs des villes, on » ne donne pas à la puberté le temps de paraître; on la devine,

» et ses effets se confondent d'ordinaire avec l'habitude précoce » du libertinage ». — La science contemporaine n'a fait que justifier cette opinion. Pour M. Ugo Conti, les impubères ne sont pas psychologiquement normaux. « Dans les deux sexes, dit » Dmitri Drill, l'installation de la fonction génitale appelle tous » les excès, quelquefois les aberrations les plus étranges, les » plus horribles ».

Dans nos pays, la puberté apparaît chez les adolescents vers l'âge de douze ans; quel n'est donc pas le retentissement qu'elle peut avoir sur le développement psycho-moral lorsque son apparition est retardée jusqu'à quatorze, seize et même dix-huit ans? Il est même certains sujets chez qui ces troubles ne cessent jamais, et pour qui la régularisation de la fonction ne s'opère point. Quand arrive l'âge de dix-huit ans environ, les garçons prennent des allures féminines qui s'accompagnent de troubles organiques généraux, auxquels Laurent rattache la *gynécomastie* ou hypertrophie des mamelles. Les filles, au contraire, évoluent vers le *masculisme* ou *viraginité*, dont les caractères sont, à côté des organes fondamentaux du sexe, certains indices masculins secondaires; ces filles ont la voix forte, n'ont goût que pour les exercices violents et montrent une grande répugnance pour les travaux féminins et la toilette.

« L'homme, dès qu'il possède la distinction du bien et du mal, disait Dona Conception Arenal au Congrès pénitentiaire de Stockholm, et la force de réaliser soit l'un, soit l'autre, éprouve des changements considérables; sa physionomie, tant physique que morale, se décompose, se défigure et se recompose plusieurs fois. Il subit des crises, presque des métamorphoses; le développement anticipé d'une faculté au détriment d'une ou de plusieurs autres destinées à la contenir ou à l'aider, détermine quelquefois de mauvaises actions qui sont la conséquence du manque d'harmonie entre ses facultés et de ce que l'enfant ou le jeune homme n'est pas arrivé à la plénitude de ses facultés ».

« Il y a dissociation possible, dit encore Brouardel, entre la » valeur morale et la valeur intellectuelle d'un individu et surtout » il faut bien se garder de conclure de l'une à l'autre ».

Mais si nous considérons que la plupart des jeunes criminels sortent de ce milieu social de misère dont nous rapportons tout à l'heure une description si réaliste de Morache, quel est le degré de responsabilité que nous serons en droit de leur attribuer, et, jusqu'à quel point leur réaction anti-sociale leur sera-t-elle imputable? Nous ne pouvons mieux faire, pour répondre à cette question, que d'écouter encore la parole autorisée du maître :

« Lorsque cet adolescent qui, enfant, a grandi dans les conditions tragiques et fatales que l'on sait, arrive à commettre des délits caractérisés, à côtoyer le crime, peut-être à y tomber, n'est-on pas en droit de demander en toute conscience s'il a, au même titre que d'autres, la parfaite appréciation, la responsabilité de l'acte accompli. Devant la pensée de commettre une action que l'on dit délictueuse, a-t-il pu se poser cette question : ai-je le droit d'agir ainsi, ce fait n'est-il pas défendu par la morale et la loi sociale? Pour, lui dans son abîme psychique et moral, que sont ces lois sinon des termes qu'il ne comprend même pas? Il sait bien qu'il existe un code, mais ce code est-il juste, est-il nécessaire? Il n'a conscience que d'une chose, c'est que ce code n'a jamais protégé ni lui ni les siens, tous ont souffert par lui, du moins le croit-il. La grande harmonie de l'ensemble, la nécessité du travail, la sécurité, le bonheur acquis par lui seul, la solidarité qui doit unir tous les membres du groupe social, leurs devoirs réciproques, pour les misérables de l'existence, tout cela n'est que chimère, fables, à l'usage des heureux de la vie, chansons qui bercent et qui endorment, rien de plus » (Morache).

L'influence du milieu n'est donc point contestable. Elle est reconnue aujourd'hui par tous les criminalistes.

« Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité, a proclamé Lacassagne, dans un mot devenu célèbre, le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter ».

« Combien y en a-t-il, s'écrie Ferri, qui n'ont jamais volé parce qu'ils étaient riches et heureux, et qui, nés pauvres, auraient peuplé les prisons ! »

« L'influence délétère d'une mauvaise éducation ou d'un milieu social dépravé peut étouffer entièrement le sens moral transmis et y substituer les plus mauvais instincts ». (Garofalo).

Mais si, au lieu d'une constitution saine et robuste, l'enfant n'a reçu de ses ascendants qu'une nature chargée de tares héréditaires physiques et psychiques, combien sera moins grande encore sa responsabilité!

« Dans des cerveaux prédisposés par une nutrition imparfaite, dit Lombroso, par un arrêt de développement qui date de la naissance, il y a toujours un « *locus minoris resistentiæ* » où s'introduit, puis s'enracine et se développe une de ces mille tendances morbides qui se manifestent en chacun de nous, à une mauvaise heure du jour, surtout lorsque nous sommes enfants, et s'évanouissent dans les bonnes natures sous l'influence d'une bonne éducation, mais qui persistent au contraire quand elles rencontrent un organisme qui leur est favorable et quand on néglige de les combattre. Il arrive donc nécessairement que ces tendances se multiplient tout d'un trait chez des individus qui n'entendent point parler en eux de l'amour du prochain; qui sont au contraire la proie du plus vif égoïsme; des individus qui ne sentent aucune force agir en sens contraire, qui sont portés au mal par mille mobiles et au bien par aucun ».

A la suite de ces considérations, que devons-nous penser des limites d'âge que les législations de presque tous les pays ont cru devoir assigner au discernement? Nous avons remarqué déjà, dans ces limites, les différences les plus extraordinaires et les plus inexplicables, n'est-ce pas assez dire les difficultés auxquelles se sont heurtés les législateurs. Pour notre part, nous n'hésitons pas à affirmer, ne venons-nous pas de nous en convaincre, que si, pour beaucoup d'enfants, ceux qui sont honnêtes, ces limites ne sont pas en contradiction avec les données scientifiques, elles le sont, au contraire, pour cette seule catégorie d'enfants auxquels elles ont l'occasion d'être appliquées, et qui constitue l'enfance coupable.

« A quel âge l'homme devient-il responsable », dit Legrand  
Sibenaler

du Saulle? Et il reprend : « Je ne saurais en tracer une règle » mathématique.... A seize ans, les facultés mentales sont celles » d'un âge inexpérimenté. La raison n'est pas assez mûre, l'imagination assez maîtresse d'elle-même et l'esprit assez pénétrant » pour embrasser d'un coup d'œil l'étendue, la gravité, les périls » et les conséquences d'une action criminelle ».

Terminons encore par cette phrase de Legrand du Saulle, elle nous semble, dans son ingénieuse comparaison, bien apte à résumer les conclusions de ce chapitre : « Le discernement de » l'enfant à un âge fixe n'est pas plus l'expression de la vérité, » que la hauteur de la colonne barométrique ne l'est du temps ».

## VII

### Etude critique des dispositions du Code pénal.

Y aurait-il lieu d'admettre une période d'irresponsabilité absolue? — Report de la limite de l'âge du discernement à dix-huit ans. — Projet de loi Cruppi. — Suppression des condamnations pénales jusqu'à dix-huit ans. — Tribunaux spéciaux pour enfants. — Réforme des maisons de correction. — Classes spéciales. — Ecoles de préservation, d'amendement, de réforme. — Instituts médico-pédagogiques.

Nous avons vu, dans un précédent chapitre, comment est résolu le problème du discernement dans les différentes législations contemporaines et nous en avons signalé les particularités intéressantes. Nous venons, d'autre part, d'étudier ce même problème dans notre législation; nous avons établi qu'il y était mal posé puisqu'il peut se trouver des cas, celui que nous avons rapporté, et qui a été l'occasion de ce travail, en est un exemple, auquel il ne permet pas de donner de solution.

Dans le cours de ce dernier chapitre nous allons faire un examen critique de ces dispositions du code pénal vis-à-vis de l'enfance délinquante : nous rapporterons les appréciations de certains juristes, nous envisagerons les réformes du code qui ont été proposées, les amendements déposés devant le Parlement; nous rappellerons enfin les mesures particulièrement intéressantes que nous avons pu relever dans les législations étrangères et qui seraient susceptibles d'être utilement introduites dans la nôtre.

Dans l'exposé que nous avons fait de la juridiction pénale française, nous avons vu qu'au lieu de distinguer trois périodes dans la vie humaine, comme la plupart des législations étrangères, la nôtre n'en distingue que deux : la première, correspon-

dant à la minorité pénale s'étend jusqu'à seize ans, époque qui est en même temps le point de départ de la seconde, la majorité. Pendant toute la première période, la présomption d'irresponsabilité qui couvre le mineur est subordonnée à la question du discernement. Il s'en suit qu'un enfant, quel que soit son jeune âge, peut toujours être poursuivi devant les tribunaux. Est-ce à dire pour cela que tout enfant n'ayant pas seize ans et commettant un délit, doit être traduit en justice? Garraud répond à cette question que « la loi n'a pu vouloir une poursuite » qui, tout en étant inutile pour la répression, serait peut-être » irréparable pour l'avenir de l'enfant; mais ce qui caractérise » son procédé, c'est qu'elle laisse à l'appréciation des magistrats » dans chaque espèce, la question de savoir si l'enfant doit être » poursuivi en justice ».

Nous en concluons que si l'appréciation du juge est positive, quel que soit son jeune âge, l'enfant est passible de poursuites devant les tribunaux.

Ce système a soulevé de nombreuses polémiques. Certains auteurs soutiennent qu'il est parfait. « La loi actuelle, dit M. Dusson dans sa thèse, nous paraît l'expression du bon sens. N'est-elle pas favorable à l'enfant? Elle le place jusqu'à l'âge de 16 ans dans une situation qui fait présumer son irresponsabilité, et à l'occasion des faits qui lui sont imputés se pose toujours à son endroit la question du discernement. Qu'importe, dès lors, qu'il ait 8, 10 ou 15 ans? La loi le couvre de la même sollicitude maternelle ».

Des juristes éminents trouvent, au contraire, le système défectueux; ils veulent que notre législation, comme celle de la plupart des autres nations qui nous ont précédés sur ce point dans la voie de la science et du progrès, établissent un âge d'irresponsabilité pénale absolue.

« Il est, en effet, entre le jour de la naissance d'un homme et l'âge de 16 ans, dit Rossi, un point où la présomption d'innocence s'affaiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être examiné. Mais avant d'atteindre ce point, la présomption d'innocence est tellement forte qu'elle doit dominer sans

» partage et ne point admettre d'examen. Placer sur la sellette un enfant qui n'a point 8 ou 9 ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. C'est une éducation qu'il faut donner à ces petits infortunés; on ne peut songer à leur infliger une peine. Qui pourrait la prononcer avec une parfaite conviction de la culpabilité de l'accusé? Qui pourrait affirmer que la condamnation ne serait pas un mouvement de haine contre le fait en soi plus encore qu'une appréciation impartiale de la culpabilité de son auteur? »

MM. Chauveau et Faustin-Hélie signalent également cette lacune de notre loi pénale; pour eux, la justice et l'humanité réclament une distinction entre les enfants en bas âge et les autres mineurs de 16 ans, car il est un âge, celui de la première enfance, où l'innocence de l'enfant est une certitude. La loi, par suite, aurait tort de livrer à la justice des enfants dans lesquels il est impossible de supposer un discernement quelconque de l'action qu'ils ont commise, elle doit empêcher qu'un jugement public ne flétrisse une vie à peine commencée, alors surtout que l'innocence est évidente.

Contrairement à M. Rossi qui demande de fixer à 10 ans cette limite de l'âge d'irresponsabilité, MM. Chauveau et Faustin-Hélie proposent 9 ans.

Pour M. Ortolan, « les facultés morales de l'homme, pas plus que ses facultés physiques, ne se produisent tout d'un coup. La nature accomplit son œuvre pas à pas suivant une gradation générale pour l'humanité dans son ensemble et spéciale pour chaque individu. Chaque jour, chaque moment, dans le cours régulier des choses, amène un progrès... ». Et M. Ortolan propose de diviser la vie en quatre périodes. Pour les trois premières, la dernière commençant à 21 ans et étant celle où l'homme devient entièrement responsable, il propose d'adopter des divisions septennales :

1° Depuis la naissance jusqu'à 7 ans accomplis, non imputabilité; 2° de 7 ans accomplis jusqu'à 14 ans, imputabilité douteuse, question du discernement; 3° de 14 ans accomplis à

21 ans, imputabilité certaine, mais avec une atténuation de pénalité ; 4° enfin, à 21 ans, imputabilité absolue et pénalité complète.

« Ce système, prétend M. Ortolan, aurait l'avantage de procéder par périodes régulières d'un même chiffre, ce qui équivaut presque, pour la simplicité, à n'en avoir qu'une seule ; d'être d'accord avec les données de la science physiologique dans ses traditions les plus antiques, confirmées par quelques auteurs modernes ; enfin, de former un terme moyen au milieu de la variété des chiffres reçus dans les codes divers, et de comprendre même ceux de ces chiffres qui sont le plus communément répandus ».

La critique des dispositions actuelles de notre législation n'est pas malaisée après ce que nous avons dit précédemment du développement psycho-moral de l'enfant. Notre Code pénal permet de poser la question du discernement sans fixer une limite au-dessous de laquelle l'irresponsabilité serait absolue, mais s'il laisse à la conscience du juge le soin de résoudre la question, ne s'expose-t-il pas aussi à toutes les variations arbitraires des décisions individuelles ? Nous n'en pouvons donner de meilleures preuves que les deux exemples suivants :

Legrand du Saulle raconte qu'en 1853, aux Etats-Unis, un garçon de 10 ans fut condamné à mort pour crime de meurtre. Pendant tout le temps de sa détention il ne fit que jouer aux billes. Il y jouait encore lorsqu'on pénétra dans sa cellule pour le conduire à la potence.

Rossi rapporte qu'en Angleterre deux enfants, dont l'un de neuf ans et l'autre de dix ans, furent condamnés pour meurtre, et le plus âgé exécuté, parce qu'après le fait, cet enfant ayant caché le cadavre, on vit dans cette action la preuve d'un parfait discernement.

Bien que de tels faits soient certainement exceptionnels et qu'ils ne se soient point passés en France, n'est-il pas déplorable sous tous rapports, que la conscience de juges ait pu s'égarer jusqu'à condamner au dernier supplice des enfants qui, manifestement, ne le méritaient point ?

Mais, si nous consultons les statistiques judiciaires (1), nous verrons que, de nos jours, dans notre pays, si les enfants ne sont point condamnés au dernier supplice, le nombre de ceux qui sont mis en prison, pour des temps plus ou moins longs, est encore considérable (2).

M. Appleton prétend « qu'il n'y a qu'un remède au mal : » interdire purement et simplement, par la fixation d'un âge » d'irresponsabilité, l'application aux jeunes enfants des peines » correctionnelles. Cette réforme, ajoute-t-il, doit être complétée » par le perfectionnement des maisons de correction et l'adjonc- » tion à ces établissements de maisons d'éducation d'un carac- » tère hospitalier, où les enfants, plus facilement réformables, » seront placés sous un régime paternel ».

Que faut-il penser de cette fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale ? Nous croyons avoir suffisamment montré, dans notre précédent chapitre, l'impossibilité où l'on se trouve de fixer une limite à l'âge du discernement, une limite pour l'âge d'imputabilité serait-elle moins arbitraire ?

Quant aux périodes septennales de M. Ortolan, que le système qu'il propose soit d'accord avec « les données de la science physiologiques dans les traditions les plus antiques », nous ne le discutons pas, mais elles ne semblent guère pouvoir se concilier avec les données actuelles de la science criminaliste. Qu'il nous suffise de rappeler les variations individuelles considérables qui peuvent en effet s'effectuer dans le développement psycho-moral d'un enfant sous l'influence de son hérédité et du milieu social !

Le projet de révision de notre Code pénal prévoit pour les jeunes enfants des dispositions contenues dans un article ainsi conçu : « Le mineur de dix ans ne peut être l'objet d'aucune » poursuite. S'il a commis un fait qualifié crime ou délit par la » loi et entraînant l'emprisonnement, la détention ou une peine » supérieure, le tribunal civil peut, à la requête du ministère

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 1892.

(2) En 1889, 47 enfants au-dessous de 8 ans ont été poursuivis.

» public, ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'éducation et de réforme jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans au plus ».

Bien que nous ne soyons pas partisan, comme nous l'avons dit plus haut, d'une limite d'âge fixe dans toutes les questions de responsabilité, nous ne pouvons nous empêcher d'approuver une réforme qui, si elle n'est pas le dernier mot du progrès scientifique, au moins ne nous laissera pas en arrière sur les autres nations.

A seize ans accomplis, le mineur devient majeur au point de vue de la loi pénale, et, rentrant dans le droit commun, il est présumé dès lors pleinement responsable de ses actes.

Nous avons fait, dans notre précédent chapitre, la critique de toute limite d'âge fixée pour le discernement, mais nous n'avons point parlé spécialement de la limite de seize ans admise par notre Code, si ce n'est dans les dernières paroles que nous avons rapportées de Legrand du Saulle.

Cette question divise depuis longtemps les philosophes et les jurisconsultes.

Déjà, en 1832, lors des discussions que souleva la réforme du Code pénal, un député, M. Teulon, l'avait agitée à la tribune et avait proposé de décider que la question du discernement serait posée jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

« La disposition du Code », disait-il, « me paraît cent fois plus absurde et plus barbare que la peine de mort elle-même, car elle peut avoir pour effet de faire appliquer cette peine à un enfant. Le Code pénal, en fixant à seize ans l'âge auquel est attachée la présomption légale que l'accusé a agi avec discernement, me paraît avoir complètement méconnu les lois qui président au développement de l'intelligence humaine. Il n'est pas vrai qu'un jeune homme de seize ans ait le bon sens, la maturité, surtout l'habitude de la réflexion qu'il aura dans un âge plus avancé. Il n'est pas vrai qu'il ait sur ses passions l'empire qu'il acquerra probablement sur elles avec quelques années de plus; et lors même qu'on me citerait l'exemple d'individus de cet âge chez qui se seraient rencontrés, l'instinct qui pousse au crime, les combinaisons qui en calculent l'exé-

» cution, la férocité qui étouffe les remords, je répondrai que la question n'est pas de savoir si toutes les circonstances peuvent se rencontrer ou même se rencontrent ordinairement chez les criminels de seize ans, mais au contraire de savoir s'il n'est pas quelques cas, quelque rares qu'ils puissent être, ou les mêmes circonstances ne se rencontrent pas ».

La même question a encore été agitée par M. Bournat, le 12 mars 1870, à l'une des séances de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires.

Au congrès de Saint-Petersbourg, en 1890, M. Joly traitait la même question et déposait un vœu pour que la limite de l'âge du discernement fût reportée à dix-huit ans.

Au congrès d'Anvers, en 1894, M. Flaudin, vice-président du tribunal de la Seine, chargé du rapport sur la quatrième question de la première section, demandait l'adoption d'une proposition ainsi conçue : « Dans les pays où la majorité pénale commence à l'âge de seize ans, il serait utile de reculer à l'âge de dix-huit ans le point de départ de cette majorité ».

Au congrès pénitentiaire international réuni à Paris en juillet 1895, la quatrième section, chargée d'étudier s'il ne convenait pas de reculer la limite de l'âge de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire, émit le vœu suivant : « Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne soient pas confondus avec les autres ».

M. Guillot trouve également que l'âge de seize ans comme limite de l'âge du discernement est insuffisant, et il propose de porter cette limite à dix-huit ans.

« Mais, seize ans, dit-il, n'est-ce pas trop tôt pour tous ces malheureux qui sont gâtés plutôt qu'ils ne sont mûrs, qui ont été élevés dans ces ténèbres où les notions du juste et de l'injuste ne leur apparaissent que comme des ombres indécises et où ne pénètre aucune lumière venue de l'éducation ?

» L'âge de dix-huit ans, au contraire, ne marque-t-il pas une période importante dans la capacité de l'adolescent ?

» C'est à ce moment seulement qu'il peut-être émancipé, que  
» les lois sur le travail cessent de le protéger et lui laissent la  
» pleine disposition de lui-même et qu'il peut entrer dans l'ar-  
» mée. N'est-ce pas une contradiction injuste de dire qu'à seize  
» ans l'homme est tellement développé qu'il n'est plus temps  
» de le soumettre à une éducation réformatrice, et qu'il n'y a  
» plus qu'à le livrer à la prison des adultes et de le considérer,  
» d'autre part, comme si peu en possession de toutes ses forces  
» morales et physiques que, jusqu'à dix-huit ans, la loi lui  
» impose toutes sortes d'interdictions protectrices et qu'il n'en-  
» tre qu'à vingt et un ans dans sa pleine capacité légale » ?

Cette réforme tant réclamée et qui constituerait un réel progrès, a fait ces temps derniers un pas décisif, et il faut espérer que d'ici peu nous la verrons introduite définitivement dans notre législation.

Au mois de février 1905, M. Cruppi, député, déposait à la Chambre un projet de loi portant modification à l'art. 66 du Code pénal et fixation de la majorité pénale à l'âge de dix-huit ans. L'urgence du projet était déclarée.

Des dispositions de l'article 66, « il résulte, disait M. Cruppi, que l'enfant ne peut être considéré comme ayant agi sans discernement que jusqu'à l'âge de seize ans, et d'autre part que l'enfant envoyé dans une maison de correction ne peut l'être que jusqu'à vingt ans.

» Nous proposons de modifier l'article du Code pénal sur ces deux points. Nous demandons que la minorité pénale soit élevée à dix-huit ans, c'est-à-dire que jusqu'à dix-huit ans, l'enfant puisse être considéré par les tribunaux comme ayant agi sans discernement, et nous demandons également que l'enfant envoyé en correction puisse y être maintenu jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à sa vingt et unième année ».

Dans la deuxième partie de son projet, M. Cruppi propose la réforme d'un point sur lequel nous allons revenir, nous ralliant à son opinion sans aucune restriction.

Le projet de loi de M. Cruppi fut renvoyé devant la Commission de la réforme judiciaire et de législation civile et crimi-

nelle, pour que celle-ci l'examinât et en établît un rapport.

Le 21 juin 1905, ce rapport parvint à la Chambre, il était présenté par M. Cruppi au nom de la Commission.

L'effort pratique des particuliers et des associations bienfaites pour la protection et l'amendement de l'enfance coupable, y voyons-nous, produit depuis quelques années des résultats notables et un heureux élan qu'il est « dans un intérêt national, du devoir de seconder ».

« Quel est le discernement, quelle est la responsabilité de l'enfant de seize ans? La personnalité n'est pas formée, il subit toutes les influences, on pourrait encore, non sans peine il est vrai, parvenir à le réadapter, à le classer socialement, et il faut au contraire lui infliger un châtement qui risque de le pervertir pour toujours! »

Cette modification est d'autant plus indiquée que l'âge de dix-huit ans est précisément celui où les jeunes gens peuvent contracter un engagement dans les armées de terre et de mer, ils arriveraient donc à cet âge sans avoir subi de condamnations et toute leur vie pourrait en être transformée.

La loi demande encore que le mineur puisse être retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt et un ans accomplis.

A l'une des séances récentes du Conseil supérieur de l'Assistance publique, M. Loys Brueyre regrettait que le rédacteur du code de 1810 ait commis une confusion relativement à l'art. 66 du Code pénal, en pensant que *vingt ans accomplis* signifiait *vingt et un ans*, tandis que ce n'est que le commencement de sa vingt et unième année. « Cette erreur, dit-il, a toujours été regrettée; il est absolument désirable que l'éducation correctionnelle soit continuée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa majorité légale ».

La commission d'enquête parlementaire de 1872 avait déjà, par l'organe de son rapporteur M. Voisin, demandé cette modification.

Le congrès pénitentiaire de 1895, sur le rapport de M. Brueyre, formula un semblable vœu.

Le troisième congrès de patronage des libérés tenu à Bordeaux en 1896, sur un exposé de M. Marin relatif à l'organisation du patronage des jeunes libérés, s'associait à son tour à ce vœu.

Plus récemment M. Puibaraud, dans un rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice, signalait de nouveau, en ces termes, l'intérêt pressant de cette question :

« Quand aura-t-on supprimé, disait-il, cet entre-temps néfaste » qui semble s'imposer tout exprès pour la culture de la récidive, car que faire de sérieux et de durable dans cet intervalle pour ceux qui n'ont ni foyer ni famille? »

Dans sa séance du 27 juin 1905, la chambre des députés adopta le projet de loi de M. Cruppi :

*Article unique.* — L'art. 66 du Code pénal est ainsi modifié :

« Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de dix-huit ans, » s'il est déclaré qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; » mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu » pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et » qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité ».

Que devons-nous penser du projet de loi de M. le député Cruppi et quels effets résulteront de sa mise en vigueur ?

A seize ans, avons-nous démontré, il est certain que le jeune coupable n'a pas toujours le discernement de ses actes. Il est évident qu'à dix-huit ans, il y aura des chances beaucoup plus nombreuses, résultant de la maturité plus complète du prévenu, pour que celui-ci ait atteint une période où le discernement ne puisse être mis en doute. Mais il n'y a là qu'une très grande probabilité, aucune certitude ; de même que nous rapportons un cas où le discernement n'existait pas chez un jeune prévenu de 16 ans, il est possible que le cas se présente où un jeune homme de 18 ans ne possède pas encore ce même discernement.

Nous applaudissons donc à la réforme que M. Cruppi a fait aboutir devant la Chambre ; mais sous la réserve, et nous serions heureux qu'on en fit l'addition au projet de loi, que chaque fois

que le discernement ne sera pas de toute évidence, le juge aura le droit de provoquer une expertise médico-légale dont la décision établira s'il y a lieu d'examiner la question du discernement, bien que le coupable ait dépassé l'âge de dix-huit ans. Dans ce cas le juge prononcera sa sentence, en considérant le prévenu non comme un majeur, mais comme un mineur de dix-huit ans.

Quant à la seconde partie du projet de loi de M. Cruppi, nous ne pouvons que nous y associer entièrement, les raisons développées dans le rapport de la commission, et que nous avons rapportées, en montrant suffisamment l'utilité.

Nous avons vu, dans l'exposé que nous avons fait des dispositions de notre Code pénal, que, suivant que la réponse à la question du discernement est positive ou négative, le mineur de seize ans est condamné à une peine mitigée, ou bien, s'il n'est pas remis à quelqu'un qui s'en charge, il est placé dans une maison de correction où il est possible que son maintien jusqu'à vingt et un ans soit ordonné.

Nous trouvons ces dispositions critiquables à deux points de vue :

Lorsque le jeune prévenu a agi avec discernement, il est condamné à une peine atténuée ; cette peine, il la purge dans une maison de correction, et puisqu'elle est diminuée, la privation de liberté qui en résulte n'est, la plupart du temps, pas très considérable.

Lorsqu'au contraire l'enfant a agi sans discernement, la privation de liberté, infligée non plus au titre pénal il est vrai, mais au titre correctionnel qui lui est infligée et qu'il doit subir aussi dans une maison de correction, peut aller jusqu'à sa vingt et unième année.

« Il est singulier, dit M. Garraud, que la privation de liberté infligée au titre correctionnel et non pénal, au mineur ayant agi sans discernement, soit en général plus longue que celle infligée à titre pénal à celui chez qui le discernement a été reconnu ».

En second lieu, le mineur de seize ans, bien qu'ayant agi avec discernement, est encore susceptible d'amendement et de redressement ; il nous semble qu'il y aurait souvent intérêt à ne

pas lui permettre, sa condamnation étant purgée, de réintégrer le milieu dans lequel il avait vécu jusqu'alors, et à tenter de le ramener au bien. « A son âge, dit Fuzier-Herman, tout espoir n'est pas perdu ».

Le projet de réforme du Code pénal se range à cette manière de voir en autorisant le tribunal qui a prononcé la peine à « ordonner en outre, qu'à l'expiration de sa peine, le condamné » sera envoyé dans une maison de correction pour y être retenu « jusqu'à sa majorité ».

Dans ces conditions, nous nous demandons en vérité quel sera le but de la première détention. Aux idées de châtimement et de vengeance, nous l'avons déjà dit, doivent aujourd'hui se substituer des idées de protection et de réforme. Ne serait-il pas plus simple de ne plus prononcer de peines contre les mineurs, mais d'avoir seulement recours contre eux par la correction, l'amendement ou la réforme. Et puisque M. Cruppi propose de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans, pourquoi avant cet âge ne pas s'en tenir uniquement aux mesures correctionnelles ?

« On peut se demander, dit Grimanelli, s'il ne vaudrait pas » mieux soustraire radicalement tous les délinquants de moins » de seize ou de dix-huit ans, en raison de leur âge seul, au » régime des condamnations et des peines proprement dites, » pour les soumettre durant tout le temps nécessaire, à des » mesures échelonnées suivant les cas, de tutelle et de discipline » sociales, depuis la surveillance dans la famille jusqu'à la » discipline sévère des colonies correctionnelles, en passant » par les degrés intermédiaires d'éducation réformatrice ou » pénitentiaire ».

On éviterait ainsi de flétrir prématurément des enfants coupables le plus souvent d'avoir seulement manqué d'éducation et de surveillance, et en tout cas on leur éviterait les désastreuses conséquences d'une inscription au casier judiciaire, susceptible quelquefois de rendre impossible tout retour au bien du jeune récidiviste. Le jeune détenu conservera ainsi tous ses droits d'homme et de citoyen. Son casier intact, son

placement sera facile ou tout au moins possible, il pourra servir sa patrie sans être astreint à se faire incorporer dans un régiment étranger et à l'appel sous les drapeaux, son corps d'affectation ne sera pas exclusivement l'infanterie légère d'Afrique.

Dans une conférence faite sur l'enfance coupable à l'occasion du septième Congrès pénitentiaire international, à Budapest, M. Grimanelli, s'exprimait ainsi :

« Qui donc, assistant à une audience correctionnelle ou criminelle, après avoir vu défiler le cortège ordinaire des » pitoyables défaillances, mêlées aux déconcertantes perversités, n'a pas connu la suprême tristesse en voyant comparaître » à son tour un adolescent, un enfant ? A son tour l'enfant » s'assied sur le banc souillé de tant de hontes. C'est pour lui, » comme pour les autres, l'appareil sévère de la justice. C'est la » même garde, ce sont les mêmes gendarmes qui encadrent la » scène dont il est le lamentable héros. C'est le même auditoire, » où se confondent avec quelques sympathies douloureuses plus » d'une indifférence désœuvrée, plus d'une curiosité malsaine.

» Souvent le malheureux s'en trouve accablé. Qui n'aurait » alors le cœur serré ? Parfois aussi le jeune délinquant oppose » à la pompe judiciaire, ou un cynisme précoce, ou le jeu d'une » fanfaronnade apprise ; et le spectacle est plus navrant encore ».

Certaines législations, marchant sous ce rapport à la tête du progrès, n'ont pas hésité à faire les sacrifices nécessaires pour assurer aux enfants une juridiction spéciale. Aux Etats-Unis, avons-nous vu, fonctionnent des Tribunaux pour enfants « *Children's Courts* » dans un édifice distinct, avec une procédure particulière et des magistrats spéciaux. Pourquoi ne pas établir ailleurs ces tribunaux pour enfants, qui épargneraient à leurs justiciables une dangereuse publicité et des promiscuités dégradantes ?

Une telle réforme, dans notre pays, se heurterait à de grandes difficultés, bien qu'il semble que l'on pourrait peut-être l'exécuter sans sortir des cadres de la magistrature actuelle.

En tout cas, nous nous rallions entièrement au vœu formulé par M. Dusson, dans sa thèse : « Juger les mineurs sans publi-

» cité, en présence seulement des témoins, des parents, des » défenseurs et les maintenir, pendant la prévention, sous le » régime de la séparation individuelle ».

A différentes reprises, au cours de ce travail, nous avons eu l'occasion de parler des maisons de correction (au sens légal du terme) et nous ne pouvons nous dispenser, bien que ce ne soit point notre sujet à proprement parler, d'en dire quelques mots.

Le problème de l'éducation de l'enfance coupable ou abandonnée est une question tout à l'ordre du jour qui préoccupe, depuis longtemps déjà, les congrès pénitentiaires, les congrès d'anthropologie criminelle, la Société des prisons, nombre de magistrats, de médecins, et tous ceux enfin qui sont versés dans l'étude des questions d'assistance.

La criminalité de l'enfance, avons-nous vu, est due, en très grande partie, aux tares héréditaires, à la misère physiologique, à la misère morale, au défaut d'éducation.

Ces idées, d'origine relativement récentes, ont suscité dans tous les pays un mouvement de progrès et des réformes ont été accomplies par presque toutes les nations, dans le but d'amender les enfants criminels.

En France, bien que nous ne soyons peut-être pas aussi en retard sur les pays étrangers que certains veulent bien le dire, des améliorations considérables restent encore à effectuer.

L'art. 66 du Code pénal, tel que l'a rédigé le législateur de 1810, impliquait la création de maisons spéciales, maisons où les enfants et les adolescents seraient non pas seulement détenus, mais élevés, c'est-à-dire des établissements de réforme, d'éducation pénitentiaire.

Mais ces maisons ne furent pas créées et, pendant de longues années, quand il y avait impossibilité de remettre les enfants à leurs parents, on les envoyait dans des maisons de détention où de fatales promiscuités les corrompaient davantage.

C'est seulement en 1850 que l'on s'occupa de l'organisation des maisons de correction. Avec la loi qui fut votée à cette époque (5 août 1850), et qui est encore en vigueur de nos jours,

« la maison de correction » du Code pénal change de nom et se dédouble en *colonie pénitentiaire* et *colonie correctionnelle*.

La *colonie pénitentiaire* reçoit, avec les enfants délinquants acquittés comme ayant agi « sans discernement », mais qui ne sont pas remis à leurs parents et qui ne sont pas l'objet d'une des mesures intermédiaires qu'autorise la loi de 1898, les mineurs de 16 ans condamnés comme ayant agi avec discernement, à une peine dépassant six mois, mais n'excédant pas deux ans d'emprisonnement.

La *colonie correctionnelle* reçoit non seulement les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années, mais les jeunes détenus des colonies pénitentiaires déclarés insubordonnés, suivant décision du ministre de l'intérieur.

L'Etat possède actuellement dix établissements d'éducation correctionnelle. Les *colonies pénitentiaires*, au nombre de sept (1), fonctionnent à peu près toutes avec des règlements analogues. Ce sont toutes, à part une qui est exclusivement industrielle, des colonies agricoles où les pupilles ont leur temps partagé entre les travaux de culture de la terre ou des travaux s'y rattachant directement (charronage, ferronnerie, maréchalerie, etc.) et une instruction élémentaire.

Une seule *colonie correctionnelle* (2) existe en France; comme dans les colonies pénitentiaires, les travaux qu'on y exécute sont des travaux de culture. Cet établissement ne se différencie d'ailleurs des autres qu'au point de vue de la discipline qui y est naturellement plus sévère, puisqu'il se recrute en partie parmi les insoumis des autres établissements.

L'Etat possède encore deux établissements pour filles (3); les travaux qu'on y exécute sont des travaux de jardinage et des travaux de couture.

---

(1) Les Douaires, Aniane, Belle-Isle-en-Mer, Auberive, Saint-Maurice, le Val d'Yèvre, Saint-Hilaire.

(2) Eysses.

(3) Doullens, Cadillac.  
Sibenaler

Le législateur de 1850 a édicté des dispositions relatives à « l'éducation morale, religieuse et professionnelle » des jeunes détenus des deux sexes dans les maisons de correction, à la « discipline sévère » qui doit les régir. Des règlements du 10 avril 1869 et du 15 juillet 1899, sur le régime disciplinaire des établissements, doivent être rapprochés de cette loi.

Celui de 1899 marque la tendance croissante à faire dominer la discipline éducative sur la répression pure, et il ne faut pas se dissimuler que chaque jour le régime des jeunes détenus s'améliore sous tous les rapports. Les mots « *bagnes d'enfants* », « *corrections corporelles* », qui pouvaient avoir leur raison d'être il y a déjà longtemps, ont créé dans l'esprit de certaines gens et même de magistrats peu avides de documentation précise, quoique bien intentionnés, des préjugés qui subsistent encore aujourd'hui. On ne rend pas assez hommage aux résultats obtenus dans des conditions souvent trop défavorables.

L'hostilité de certains tribunaux contre l'envoi en correction est en effet telle, qu'ils préfèrent à celle-là toutes autres solutions. « Sans doute, disait un magistrat dont M. Prévost rapporte les paroles, quand nous avons en peu de temps infligé à un enfant trois ou quatre peines d'emprisonnement ou d'envoi en correction pour huit jours, un mois, deux mois, et qu'il revient toujours devant nous, nous finissons par l'envoyer en correction jusqu'à dix-huit ou vingt ans, pour en être débarrassés pendant un certain temps; mais nous ne le faisons qu'à la dernière extrémité, et quand nous sommes persuadés que le gamin est absolument incorrigible ».

Tant que de tels raisonnements auront cours, il est impossible que les colonies de l'Etat donnent tout ce qu'on est en droit d'attendre d'elles. Ce n'est pas quand le mineur est incorrigible qu'on doit le remettre à l'établissement d'éducation pénitentiaire, semblant lui dire : « Il est à point maintenant, dès lors qu'il est incorrigible, éduquez-le » !

A côté des établissements de l'Etat, fonctionnent, sous la sur-

veillance de l'administration, des établissements privés (1). Mais ces établissements sont plutôt des établissements de préservation que des maisons de réforme et d'amendement. Elles n'admettent les enfants que dans des conditions déterminées et les directeurs se garderaient bien de recevoir chez eux une brebis galeuse susceptible de corrompre tout le troupeau.

Ces établissements privés, qu'ils soient laïques, catholiques, protestants ou juifs, arrivent effectivement à de beaux et remarquables résultats à la condition essentielle, d'après M. Marin, de ne pas exaspérer leurs effectifs : « Moins un établissement contient d'enfants, dit-il, plus sûrs sont les résultats ».

La France est donc dotée de nombreux établissements, il reste cependant encore de grands progrès à réaliser, si nous voulons rivaliser avec les pays étrangers. Nous avons vu, au cours de ce travail, que nombre d'enfants criminels sont des dégénérés, des retardés, au point de vue physique comme au point de vue moral. Pour ces malheureux dont la constitution est défectueuse, il faut une éducation spéciale, une médication plutôt, « éducation et médication dit M. Grimanielli, adaptées à des cas » spéciaux, fort divers, dont les uns peuvent être relativement « bénins, mais dont les autres sont fort graves. Les procédés » d'éducation peuvent être diversifiés beaucoup suivant l'état » du sujet. La médication psychique ou cérébrale, comme la « médication ordinaire, peut être douce ou énergique, suivant » la nature des sources ou le degré d'avancement du mal ».

C'est à l'école que doivent être prises les premières mesures concernant l'éducation de l'enfance coupable, ces mesures, le Dr Emile Laurent nous les indique dans le dernier chapitre de son ouvrage sur la *Criminalité infantile*.

Tous les enfants qui se présenteraient à l'école seraient d'abord examinés par le médecin.

---

(1) Colonies de Meltray, de Boulogne, d'Autreville, de Jommelière, de Frasne, de Sainte-Foy; colonies Saint-Louis et Lecocq; l'établissement Théophile Roussel; les institutions de Bavilliers, Rouen; les Diaconesses et les Dames israélites de la Seine; la maison de famille de Rueil, etc.

Ceux qui seraient atteints de malformations physiques, de maladies générales en voie d'évolution seraient soumis à un régime scolaire spécial en rapport avec leur état et leur aptitude physiologique, il en serait de même des enfants vicieux ou arriérés. Tous ces enfants seraient visités fréquemment afin de découvrir les déficiences de leur intelligence, de leur sens moral. On arriverait ainsi à la formation de *casiers sanitaires*, où seraient consignées les recherches sur la personnalité physique et psychique de chaque enfant, qui recevrait alors, et d'après les indications ainsi recueillies, une éducation et une instruction appropriées dans des *classes spéciales*.

Les établissements de correction tels qu'ils existent actuellement ne sont ni assez nombreux ni assez bien répartis sur le territoire français pour assurer l'éducation de tous les jeunes enfants abandonnés ou criminels, et tous les jours dans les établissements privés on doit en refuser.

De plus, l'organisation de ces établissements et leurs ressources budgétaires ne leur permettent pas de faire des divisions suffisantes parmi les pupilles qu'ils reçoivent, si bien que pour ne pas contaminer par le contact d'un enfant estimé trop vicieux ceux au milieu desquels il serait destiné à vivre, les directeurs de ces établissements se voient dans l'obligation de refuser son admission.

Depuis la loi du 24 juillet 1889 qui permet de prononcer dans certains cas la déchéance paternelle, les enfants qui tombent à la charge de l'Etat sont devenus plus nombreux. Ces enfants sont confiés à l'Assistance publique. Le résultat ne se fit point attendre. Aussi M. A. Guillot écrivait-il au mois de mai 1893 : « Quand je vois l'Assistance publique recevoir à titre de moralement abandonnées de véritables prostituées de quatorze à quinze ans, je me demande avec effroi ce qu'elles porteront dans les familles rurales où elles sont envoyées... En voulant sauver tout le monde de la même façon, on risque de sacrifier les bons éléments ».

Depuis la loi du 19 avril 1898, c'est encore à l'Assistance publique que l'on peut avoir recours pour assurer la garde des

enfants ayant commis des délits ou des crimes, jusqu'à ce que soit intervenue une décision définitive. Les conséquences de ces deux lois furent que l'Assistance publique se vit chargée d'assurer l'éducation d'enfants coupables qu'on assimilait ainsi aux enfants assistés, elles furent déplorables. M. Joly rapporte que d'avril 1898 à fin décembre 1901, le tribunal correctionnel de Lille rendit 200 jugements, confiant des enfants à l'Assistance publique. Au milieu de l'année 1900, quatre-vingts de ces enfants étaient en fuite et, « malgré toutes les recherches, on n'avait pas pu les retrouver ». Ce n'était rien moins que le vagabondage alimenté.

La nécessité de créer des établissements de réforme se fait donc de plus en plus sentir. Il n'est pas rare de voir souvent les préfets obligés d'avoir recours aux établissements privés pour y placer les enfants les plus difficiles confiés à l'Assistance publique. Cette situation devait être régularisée. Les lois des 27 et 28 juin 1904 réorganisèrent notre législation « sur le service des enfants assistés ».

D'après la loi du 28 juin relative à l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux, celle-ci peut les placer « dans une école professionnelle ». La loi ajoute : « Les écoles professionnelles agricoles ou industrielles sont des établissements départementaux, ou des établissements privés ».

Quand verra-t-on ces écoles professionnelles pour l'organisation desquelles l'Etat passe la main aux départements ?

Mais pour beaucoup d'enfants, les écoles de réforme sont insuffisantes au point de vue de l'instruction et de l'éducation, un grand nombre étant des arriérés au point de vue intellectuel, des héréditaires, auxquels le séjour de deux ou trois ans même dans ces écoles est insuffisant pour leur permettre de réintégrer la société et d'y occuper une place convenable.

Il leur faut une éducation et une instruction toutes spéciales, conformes à leurs besoins intellectuels et moraux, instruction et éducation non calquées sur les programmes officiels, mais d'après un programme ayant pour règle le développement physiologique, psychique et moral de ces arriérés et établi par un médecin compétent.

De tels établissements seraient de véritables instituts *médico-pédagogiques*, répondant à tous les desiderata et pouvant contribuer puissamment à la régénération de l'enfance coupable. Le *Reformatory d'Elmira*, qui fonctionne depuis 1876 dans l'Etat de New-York aux Etats-Unis, est un établissement de ce genre. C'est le plus ancien, et les rapports annuels qu'il publie paraissent démontrer son parfait fonctionnement.

Des établissements similaires ont été créés en Suède et en Norwège, en Angleterre, en Allemagne, en Suisse, en Italie et récemment en Belgique, à Bruxelles et à Anvers.

Terminons ces considérations en formant le vœu que ces réformes que nous venons de signaler soient accomplies.

« La société, dit M. Grimanelli, ne peut plus fermer les yeux ni sur la mesure dans laquelle sa responsabilité est engagée par le fait de la criminalité des jeunes, ni sur les périls que celle-ci fait courir à sa sécurité et à son avenir. Elle ne peut plus ignorer ni son devoir ni son intérêt.

» L'un et l'autre exigent que l'effort maximum soit fait pour stériliser en quelque sorte en temps utile le germe anti-social révélé par le délit de l'enfant, et pour transformer l'enfant coupable en un futur honnête homme qui sera un membre utile de la cité ».

## CONCLUSIONS

---

1° Le problème du discernement, tel qu'il est compris dans la législation française, ne permet pas de donner une solution à tous les cas qui peuvent se présenter : si un enfant âgé de plus de seize ans n'a pas la faculté de discerner, elle ne prévoit aucune mesure de correction pour cet enfant, ni de protection pour la société.

2° La fixation d'une limite à l'âge du discernement est arbitraire, les individus étant essentiellement variables et différents les uns des autres, suivant leur hérédité, leur développement physiologique, l'éducation, l'instruction qu'ils ont reçue, le milieu social où ils se sont développés.

3° Bien que toute fixation d'une limite d'âge par rapport à une question de responsabilité soit arbitraire, il y a lieu d'approuver : 1° le projet de réforme du Code pénal, établissant une période d'irresponsabilité absolue de l'enfance jusqu'à dix ans ; 2° le projet de loi Cruppi retardant à dix-huit ans la limite de l'âge du discernement, en formant le vœu que l'on ajoute au projet une clause permettant au juge de retarder cette limite lorsqu'une expertise médico-légale en aura établi la nécessité.

4° Il paraît indiqué de supprimer toute peine pour un adolescent de moins de dix-huit ans, mais de le placer dans une maison de correction et de l'y maintenir jusqu'à vingt et un ans dans tous les cas où la chose serait nécessaire.

5° Il y a lieu de former le vœu que l'on institue en France, comme dans certains pays étrangers, des juridictions spéciales

pour les enfants, ou tout au moins que l'on juge les mineurs sans publicité, en présence seulement des témoins, des parents, des défenseurs.

6° Les maisons de correction, telles qu'elles existent actuellement, ont une organisation insuffisante : L'éducation de l'enfance coupable demande la création de classes spéciales pour enfants dégénérés ou retardés, l'augmentation du nombre des établissements de préservation, la création d'établissements d'amendement et de réforme, médico-pédagogiques, tels qu'il en existe à l'étranger.

VU BON A IMPRIMER :  
Le Président de la thèse.  
D<sup>r</sup> RÉGIS.

Vu : le Doyen,  
A. PITRES

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :  
BORDEAUX, le 22 janvier 1906.  
Pour le Recteur de l'Académie,  
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,  
A. PITRES.

## INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- APPLETON. — De la fixation d'un âge d'irresponsabilité pénale.  
BARBIER. — Codes égyptiens. Le Caire, 1884.  
BLACKSTONE. — Comment. sur le Code criminel d'Angleterre.  
BLANCHE. — Etudes sur le Code pénal, art. 66 à 69.  
BROUARDEL. — Le criminel. In *Gazette des Hôpitaux*, 1890.  
CABANIS. — Rapports du physique et du moral. Paris, 1824.  
CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE. — Théorie du Code pénal, art. 66 à 69.  
CONTI (Ugo). — Compte rendu du V<sup>e</sup> Congrès pénit. Paris, 1895.  
CORRE. — Les criminels. Paris, 1889.  
CRUPPI. — Projet de loi. In *Journal officiel* du 27 juin 1905.  
DALLEMAGNE. — Les stigmates de la criminalité.  
— Volonté et responsabilité. *Revue de psychiatrie*, 1899.  
DALLOZ. — Code pénal annoté, art. 66 à 69.  
DARNAL. — Dégénérescence et responsabilité. Th. Paris, 1896.  
DRILL (Dmitri). — Les enfants criminels.  
DONA CONCEPTION ARENAL. — Congrès pénitentiaire de Stockholm.  
DUSSON. — De la condition des mineurs devant la loi pénale. Th. dr. Bordeaux, 1900.  
ESQUIROL. — Traité des maladies mentales. Paris, 1838.  
FAUSTIN-HÉLIE. — Traité d'instruction criminelle.  
FÉRÉ (Ch.). — La famille névropathique. Paris, 1898.  
— Dégénérescence et criminalité. Paris, 1900.  
FÉRESTER. — La responsabilité dans les crimes. Th. Paris, 1897.  
FERRI (Enrico). — Sociologie criminelle. Paris, 1893.  
FLEURY (DE). — L'âme du criminel. Paris, 1898.

- FUZIER-HERMAN. — Répertoire du droit français, art. *Discernement*.  
GAROFALO. — La criminologie. Paris, 1892.  
GARRAUD. — Le droit pénal français, art. 66 à 69.  
GRASSERIE (de la). — Les codes suédois.  
GRIMANELLI. — L'enfance coupable. In *Revue philanthrop.*, 1905.  
GROSMOLARD. — Criminalité juvénile. In *Archives d'anthrop. crim.*, 1903.  
GUILLOT. — Paris qui souffre. Paris, 1890.  
GUYAU. — Education et hérédité. Paris, 1889.  
HAMEL (D<sup>r</sup> Von). — Nouvelle législation pénale de l'enfance. In *Revue pénitentiaire*, déc. 1905.  
HOSPITAL. — Des degrés de responsabilité. In *Ann. médico-psychol.*, sept. 1899.  
JACQUIN. — De l'assistance et de l'éducation des enfants arriérés. III<sup>e</sup> Congrès d'assist. publ. et de bienf. priv. Bordeaux, 1903.  
JOLY (H.). — Le crime. Paris, 1888.  
JOUSSE. — Traité de justice criminelle.  
KRAFFT-EBING. — Médecine légale des aliénés. Trad. Rémond, de Metz.  
LACASSAGNE. — La criminalité en France. In *Revue scientifique*, 1881.  
— Précis de médecine judiciaire.  
— Leçon d'ouverture du cours de médecine légale. In *Revue scientifique*, 1881.  
LACOINTA. — Code pénal italien.  
LAURENT (E.). — L'hérédité des gynécomastes. In *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, 1890.  
— Le médecin dans l'école. In *Archives d'anthropol. crim.*, nov. 1896.  
— La criminalité infantile. Paris, 1906.  
LEGRAND DU SÂULLE. — Les enfants devant la justice. In *Gazette des hôpitaux*, 1867.  
LE SELLYER. — Traité de criminalité et de pénalité.  
LEMESLE. — Les irresponsables devant la loi. Th. Paris, 1896.  
LOMBROSO. — L'Uomo delinquente.  
MAGNAN et LEGRAIN. — Les dégénérés. Paris, 1895.  
MANHEIMER. — Les troubles mentaux de l'enfance. Paris, 1899.

- MARIN. — Congrès international d'assist. publique et de bienf. priv. Paris, 1900.  
— Congrès international d'assist. publique et de bienf. priv. Bordeaux, 1903.  
MARRO. — Congrès d'anthropol. crim. de Rome, 1885.  
MARTINET et DARESTE. — Code pénal hongrois.  
MASSENET. — Quelques causes sociales du crime. Th. Lyon, 1893.  
MORACHE (G.). — La responsabilité criminelle au xx<sup>e</sup> siècle et la loi de pardon. In *Rev. scientif.*, 1901.  
— Naissance et mort. Paris, 1904.  
— La Responsabilité. Paris, 1906.  
MOLESCHOTT. — La circulation de la vie.  
MOREL (B.-A.). — Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales. Paris, 1857.  
MOREL (Jules). — Prophylaxie et traitement du criminel récidiviste. Amsterdam, 1901.  
MOREAU. — L'homicide chez les enfants. 1882.  
MOURET. — Le patronage de l'enfance coupable. Th. Lyon, 1903.  
MUYART DE VOUGLANS. — Les lois criminelles.  
ORTOLAN. — Eléments de droit pénal, art. 66, 69.  
— De l'âge de l'enfant quant à l'imputabilité pénale. In *Revue de législ. et de jurispr.* 1843.  
PANCOL. — La responsabilité limitée en matière pénale. Th. droit de Bordeaux, 1902.  
PARROT. — *Progrès médical*, 1874.  
PÉREZ (Bernard). — Le caractère de l'enfant à l'homme. Paris, 1892.  
— L'éducation morale dès le berceau. Paris, 1888.  
PRÉVOST (Eug.). — Maisons de réforme. Colonies pénitentiaires. Paris, 1905.  
QUÉTELET. — Du système social et des lois qui le régissent, 1848.  
RAMBAUD. — Le droit criminel romain dans les actes des martyrs.  
RASSIER. — De la valeur du témoignage des enfants en justice. Th. Lyon, 1902.  
RAUX. — Nos jeunes détenus. Étude sur l'enfance coupable. Paris Lyon, 1890.  
RIBOT. — L'hérédité.

- RODIET. — Les enfants alcooliques. In *Revue philanthrop.*, sept. 1902.
- ROSSI. — Traité de droit pénal.
- SANSON. — Traité des peines.
- SÉGUIN. — Rapport sur l'éducation des enfants normaux et anormaux. Paris, 1895.
- STEPHEN. — A digest of the criminal law of England.
- TARDE (G.). — Criminalité comparée. Paris, 1886.
- Jeunesse criminelle. Lettre à M. Buisson. In *Arch. d'anthrop. crim.*, 1897.
- THULIÉ (H.). — Le dressage des jeunes dégénérés. Paris, 1900.
- VAUCLEROY (de). — Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles, 1892.
- COMPTES rendus des Congrès d'anthropologie criminelle de Rome, 1885; Paris, 1889; Bruxelles, 1892; Genève, 1896; Amsterdam, 1901; Buda-Pesth, 1905.
- REPORT of the New-York State Reformatory at Elmira, 1903.